

Plan communal de gestion des obligations légales de débroussaillage du Pradet

Réunion publique

Présenté par : Bruno Teissier du Cros, expert DFCI 06-83



Sommaire

1. La végétation méditerranéenne
2. Le comportement du feu
3. Priorisation des quartiers
4. Les OLD
5. Responsabilités du contrôle OLD





1927



VILLE DU PRADET





1954



VILLE DU PRADET

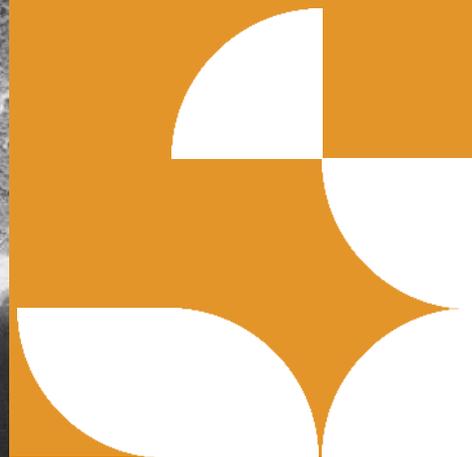


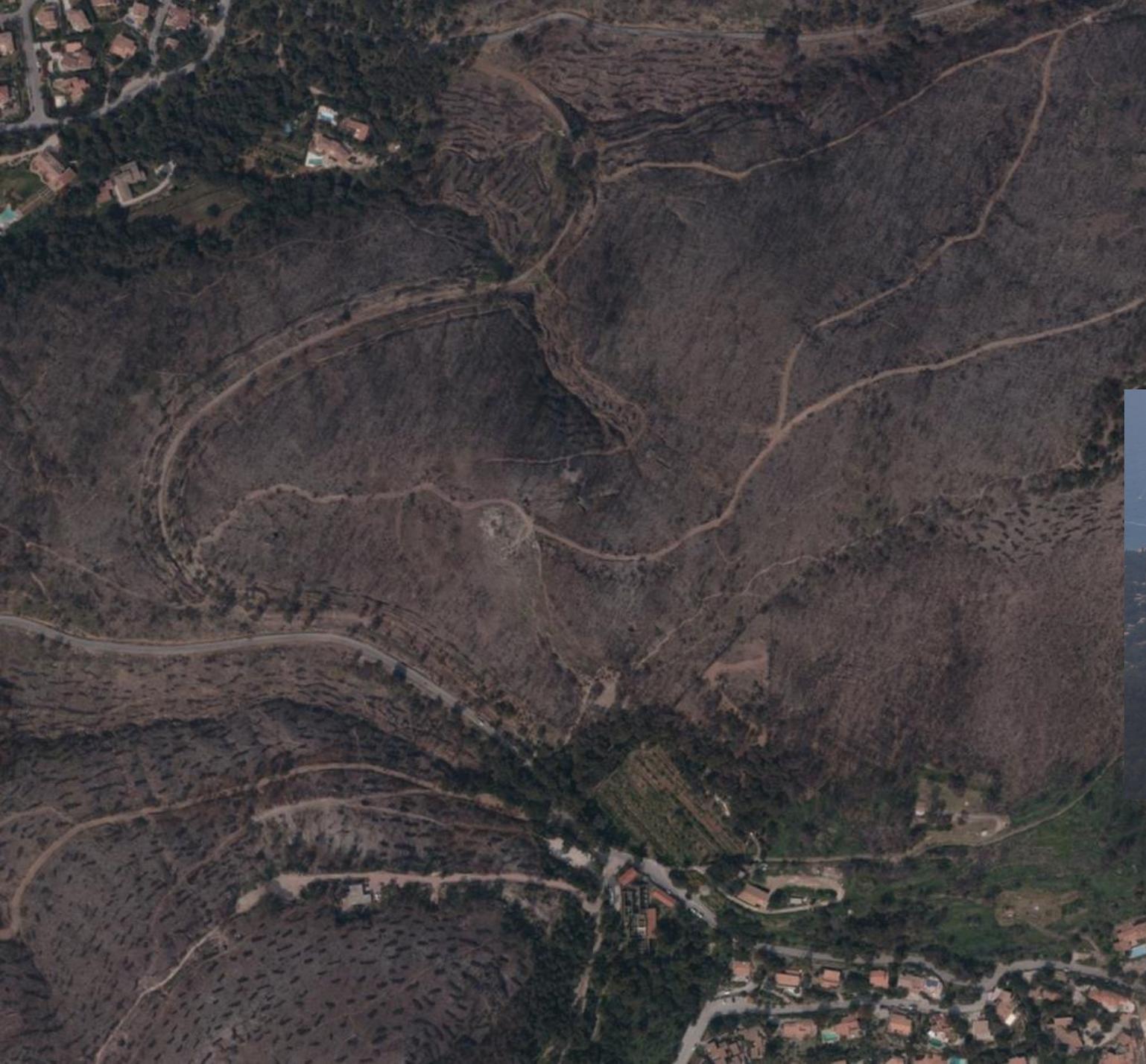


1985



VILLE DU PRADET

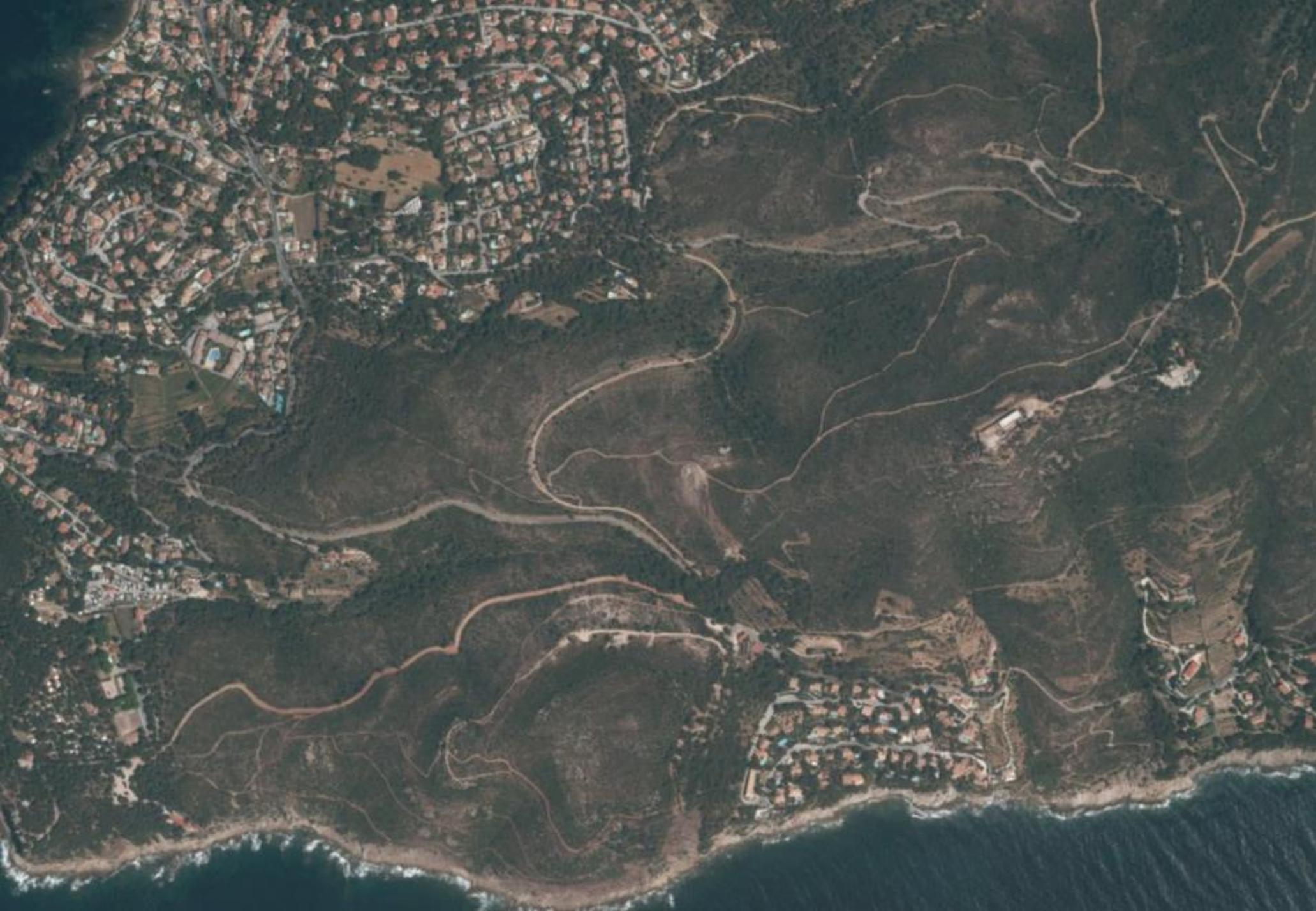




VILLE DU PRADET

2005



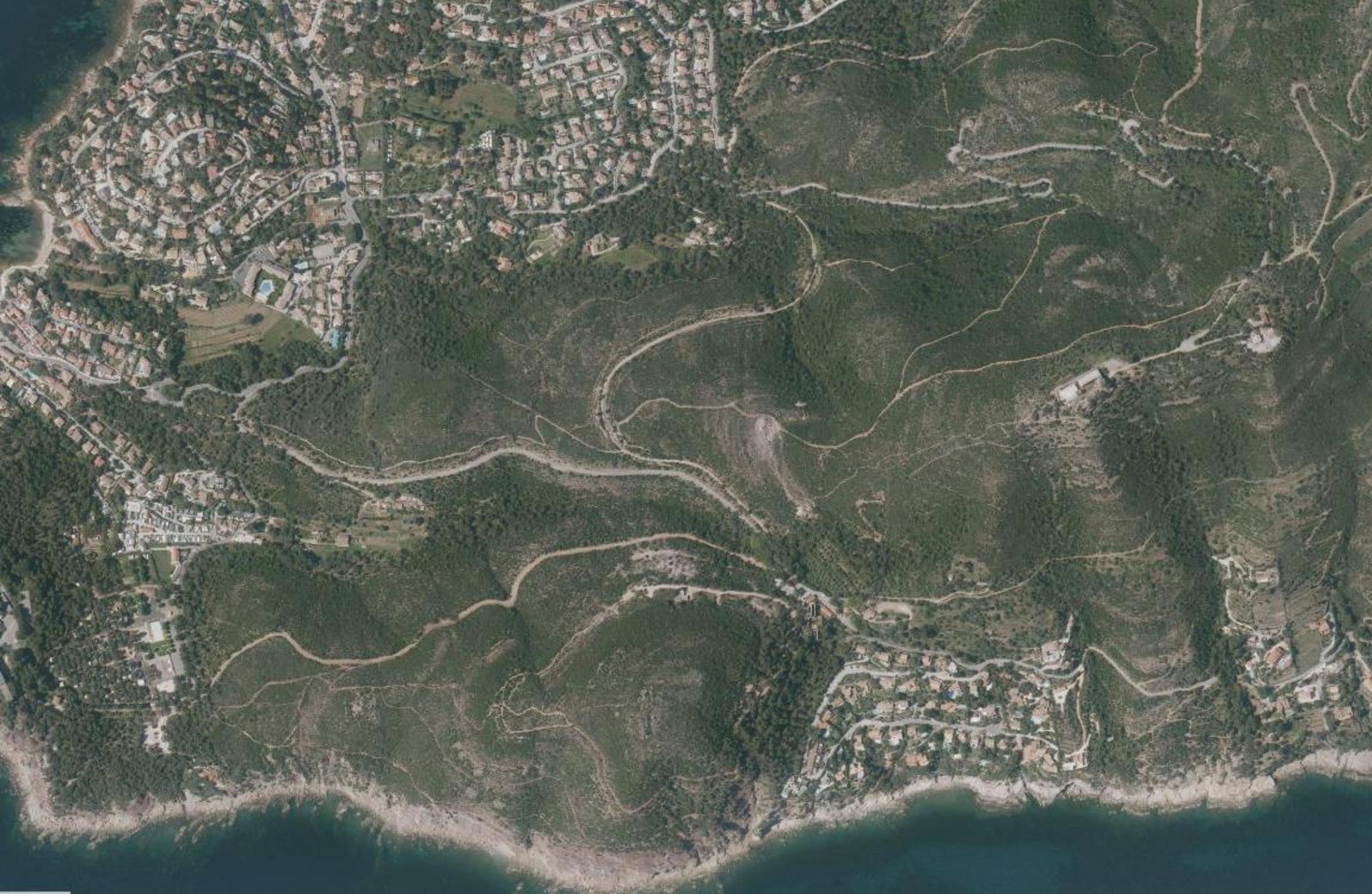


2010



VILLE DU PRADET

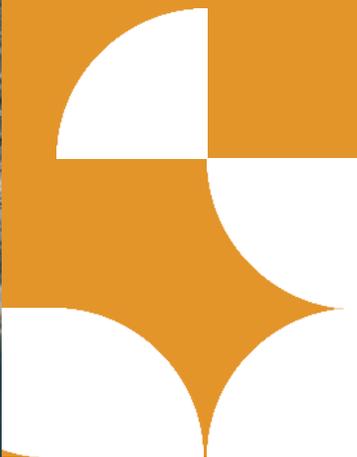




2022

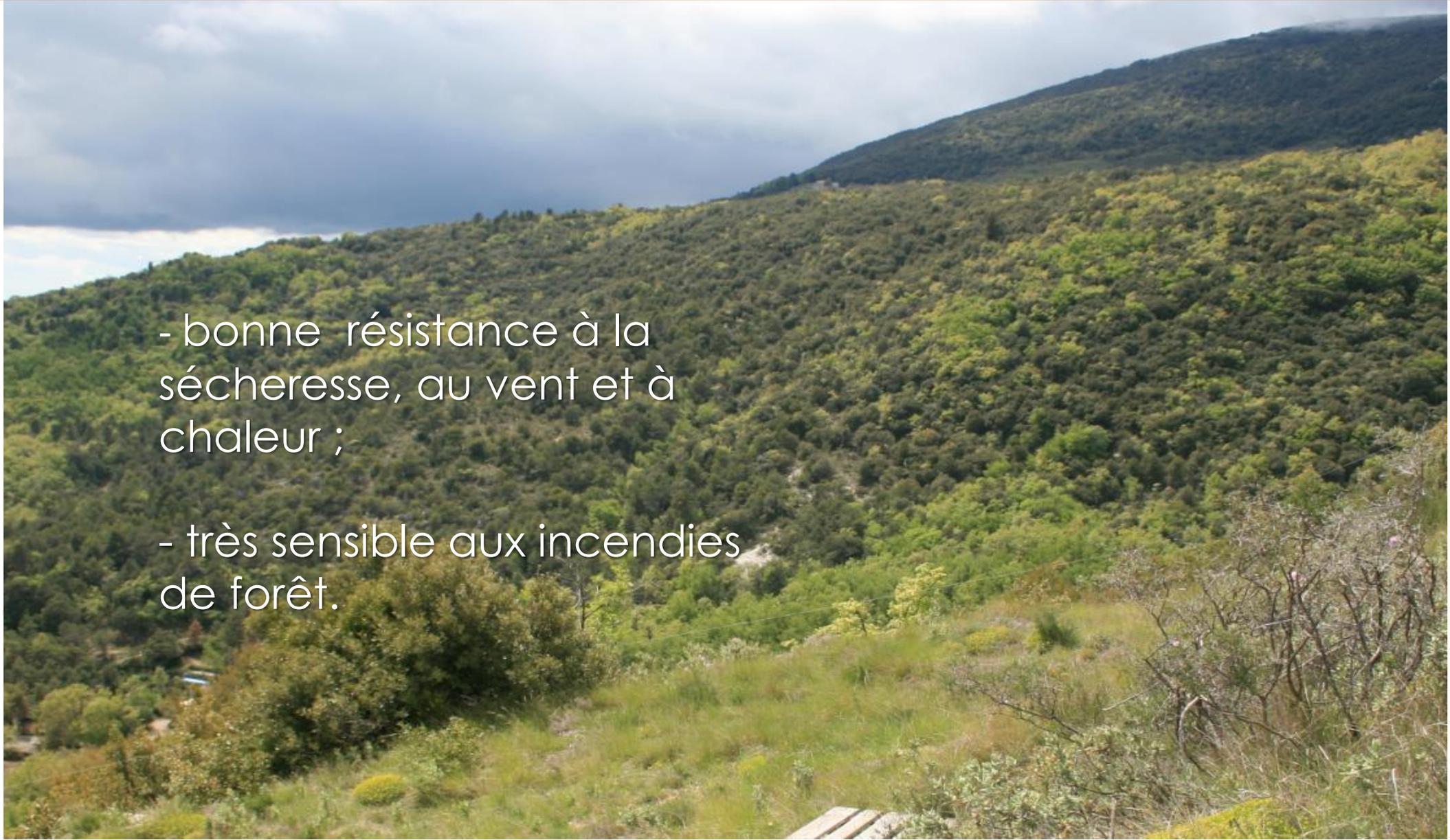


VILLE DU PRADET



Le feu fait parti de l'écologie méditerranéenne

- bonne résistance à la sécheresse, au vent et à chaleur ;
- très sensible aux incendies de forêt.



1. Pourquoi sensible ?

Feuillage permanent :
protection chimique obligatoire aux maladies et parasites



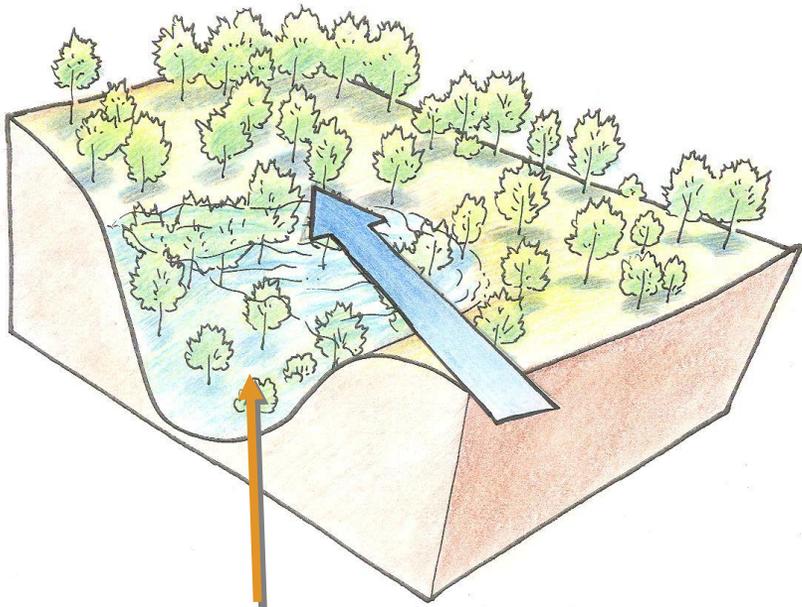
2. Le comportement du feu



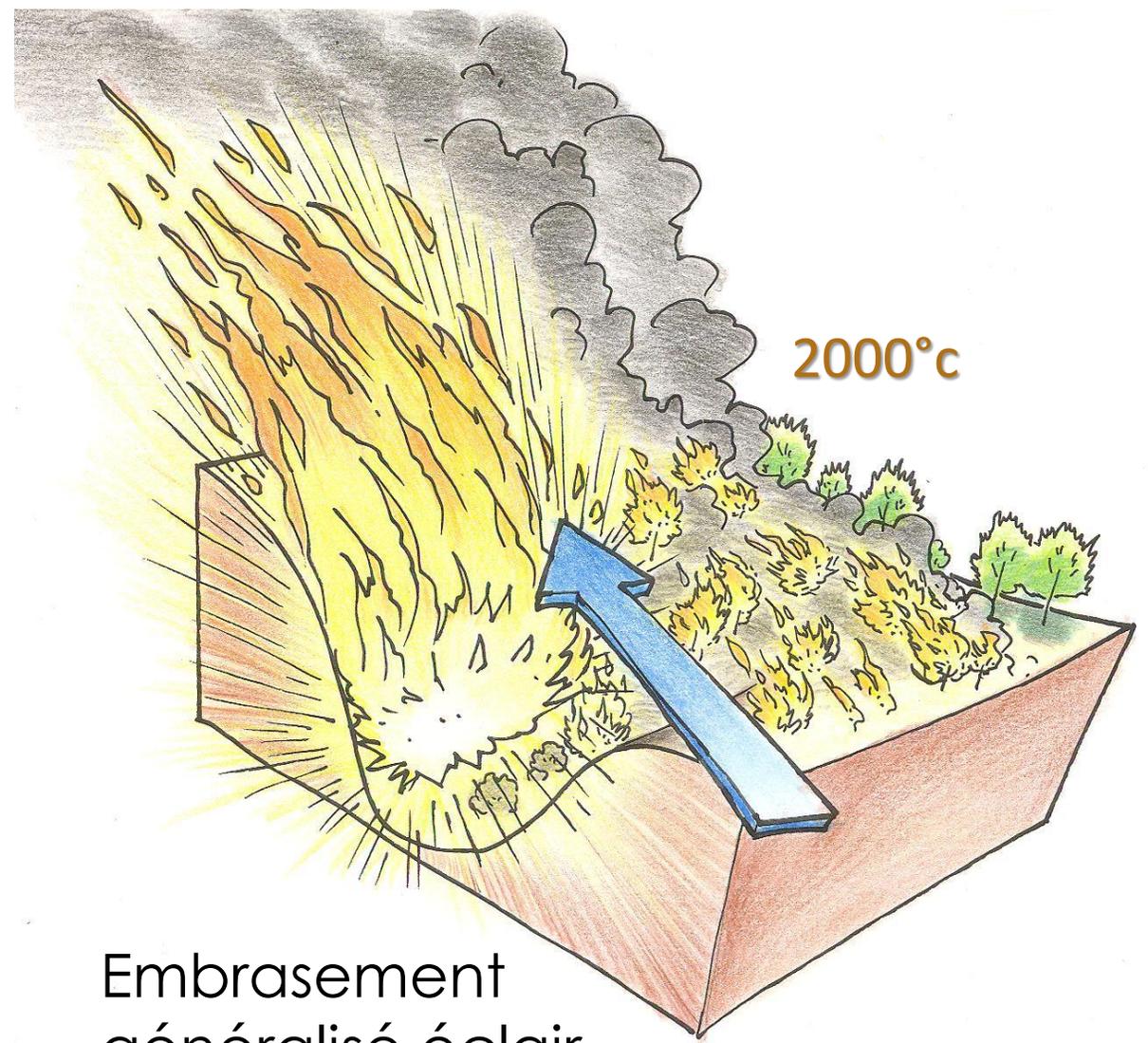
2. Le comportement du feu



Terpènes



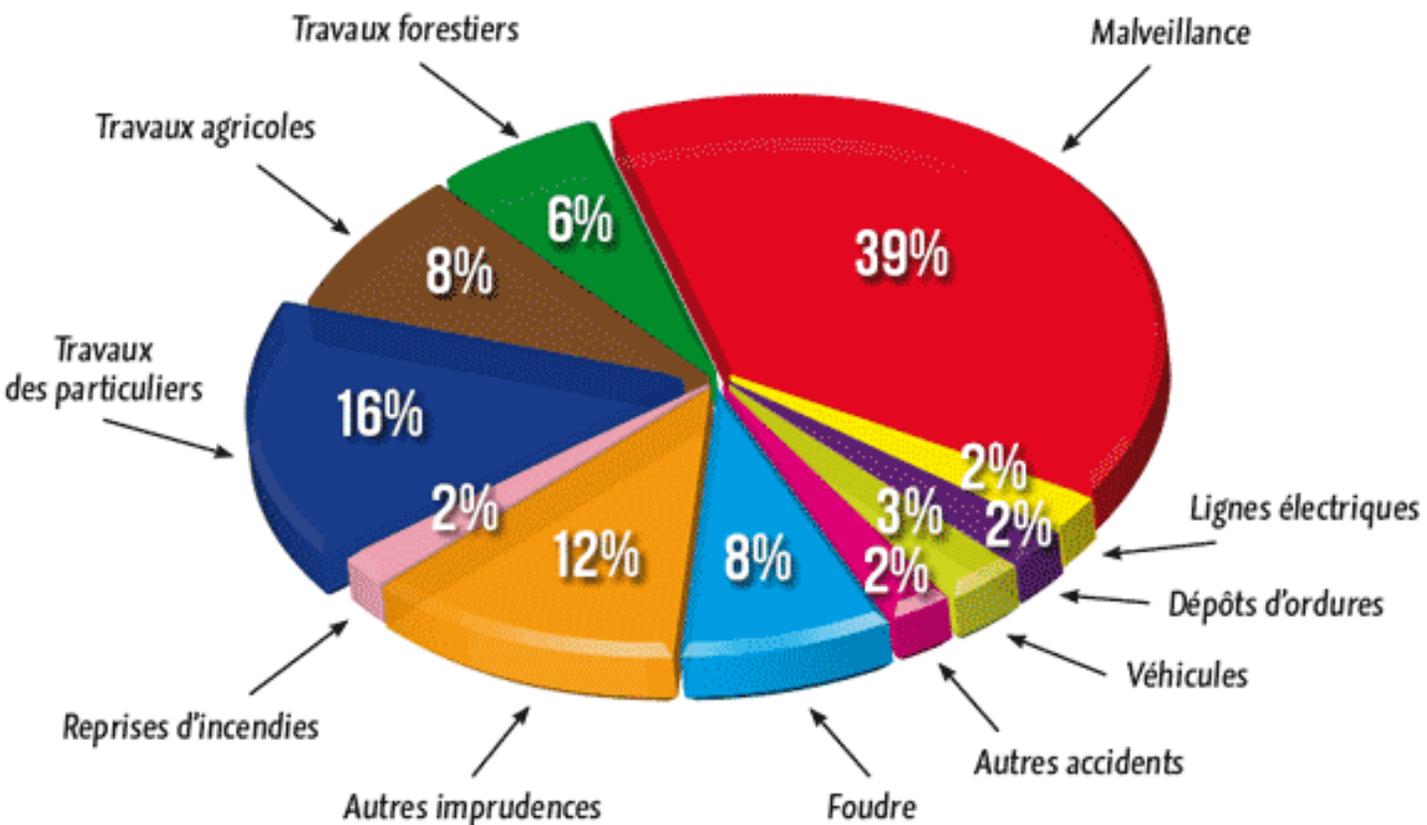
Poche de gaz naturel



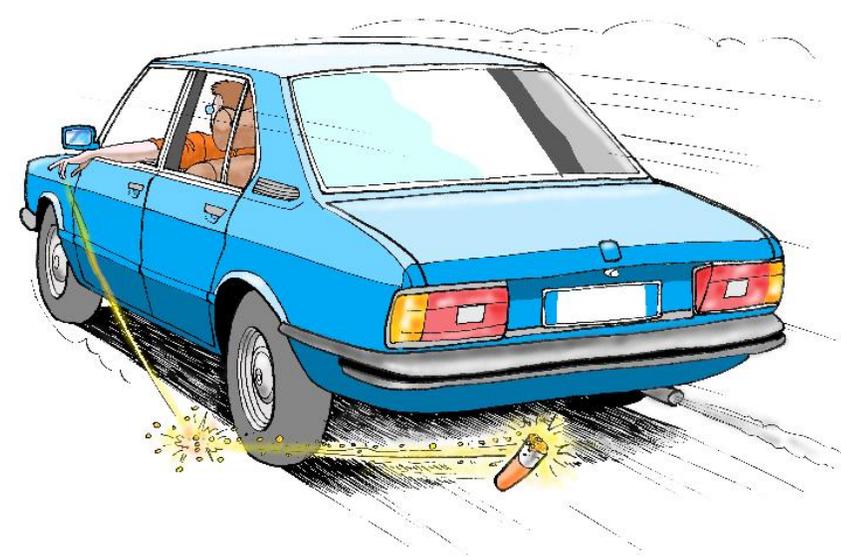
Embrasement généralisé éclair

2. Le comportement du feu

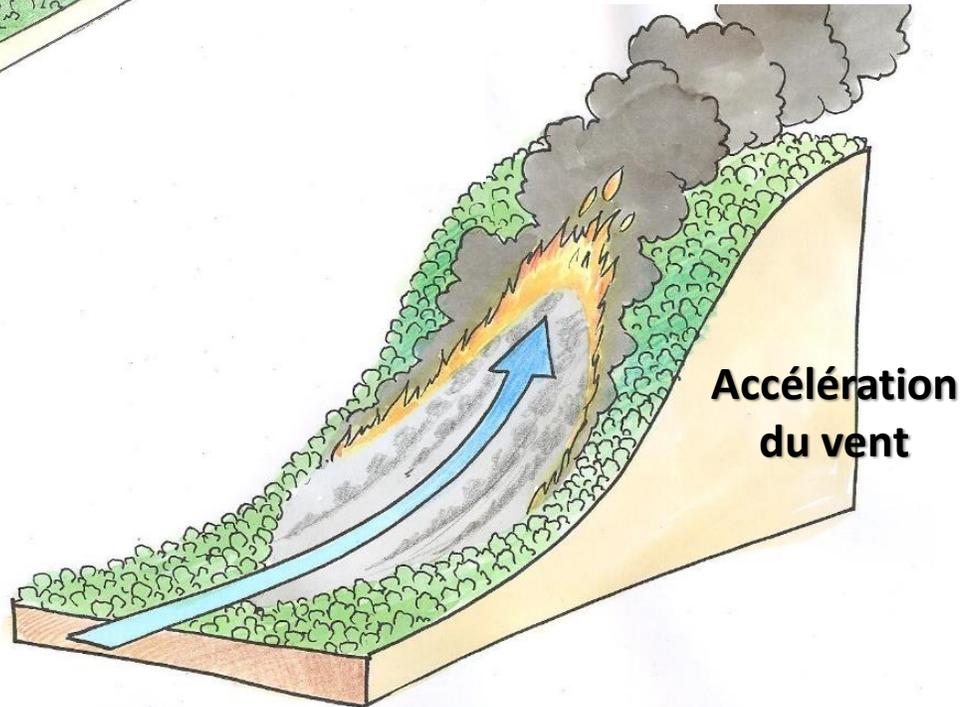
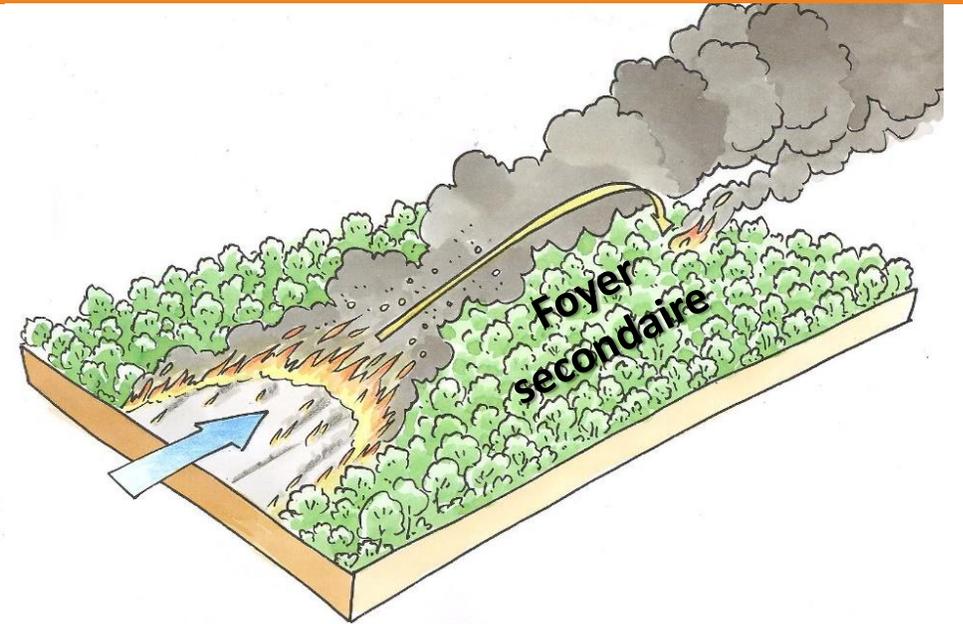
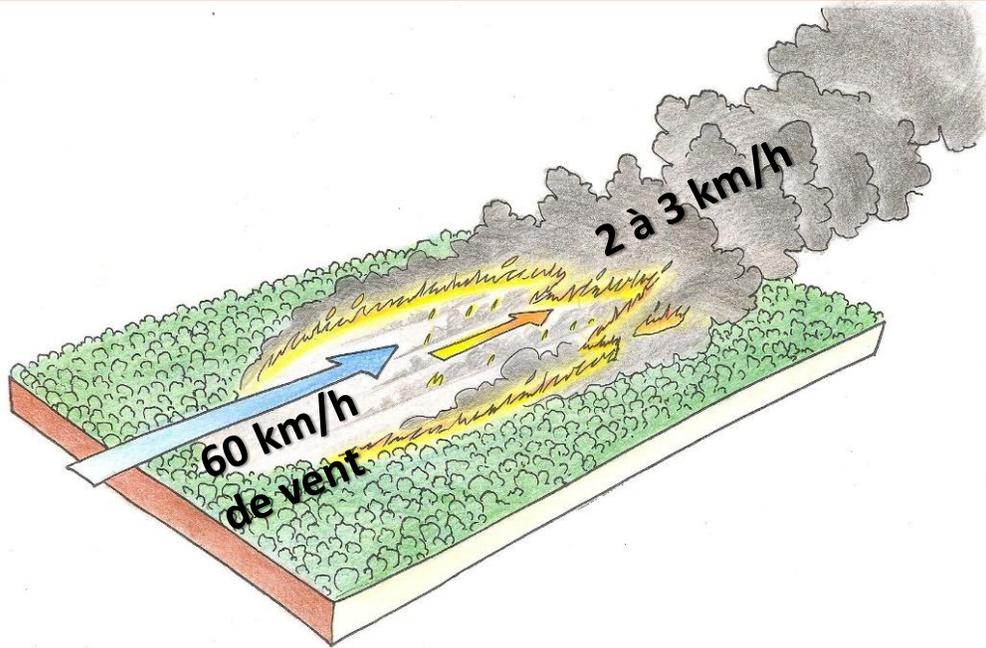
Les causes d'incendie en pourcentage (1997-2010)



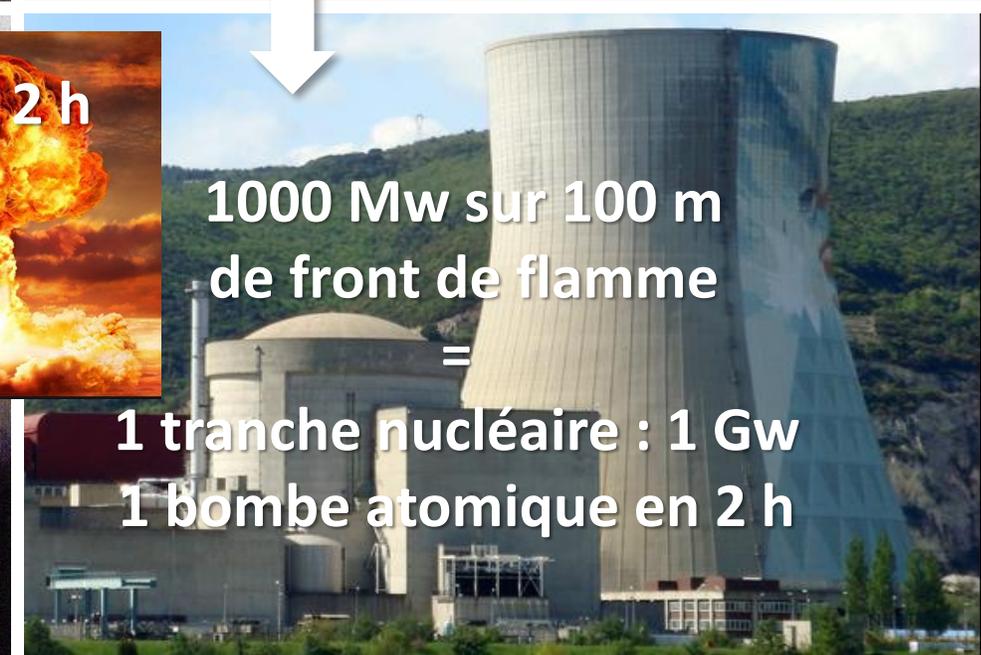
3 minutes
c'est trop tard

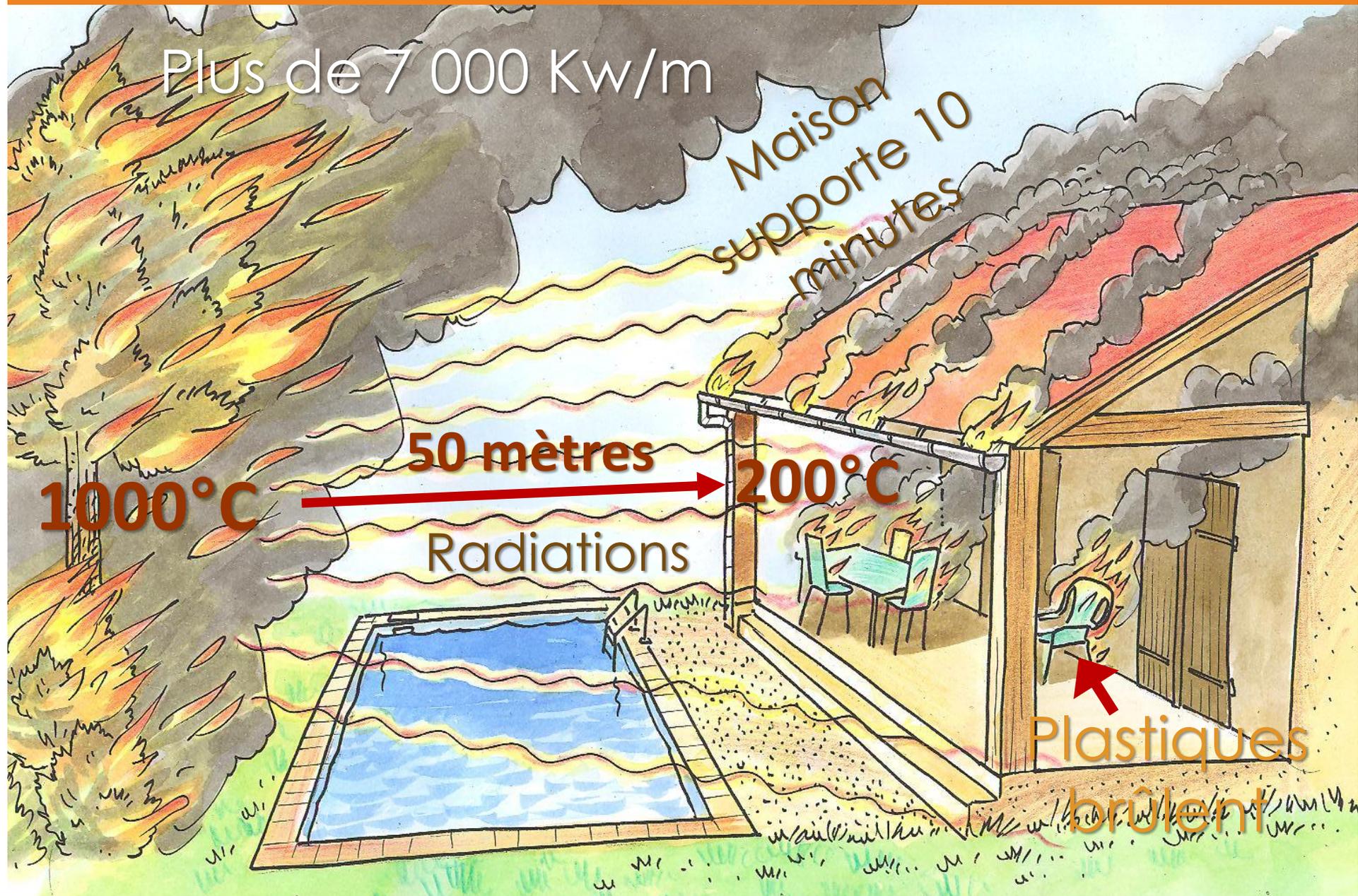


92 % imprudence-malveillance



2. Le comportement du feu



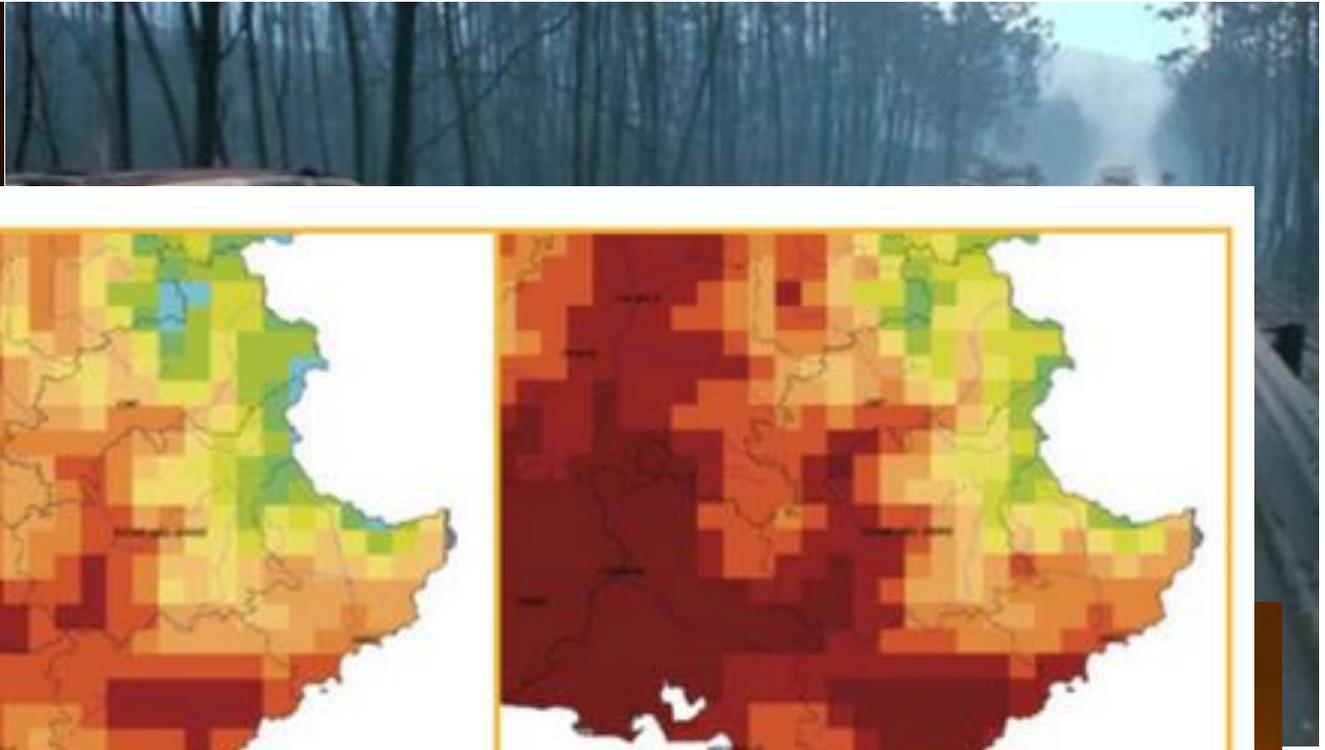
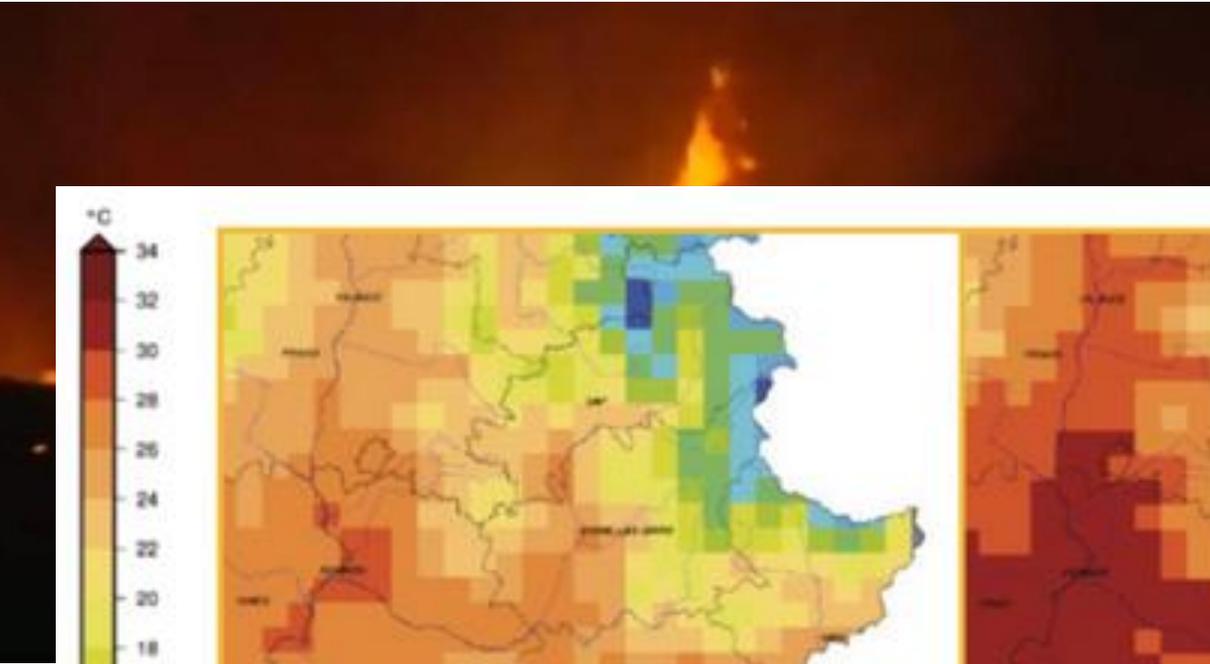
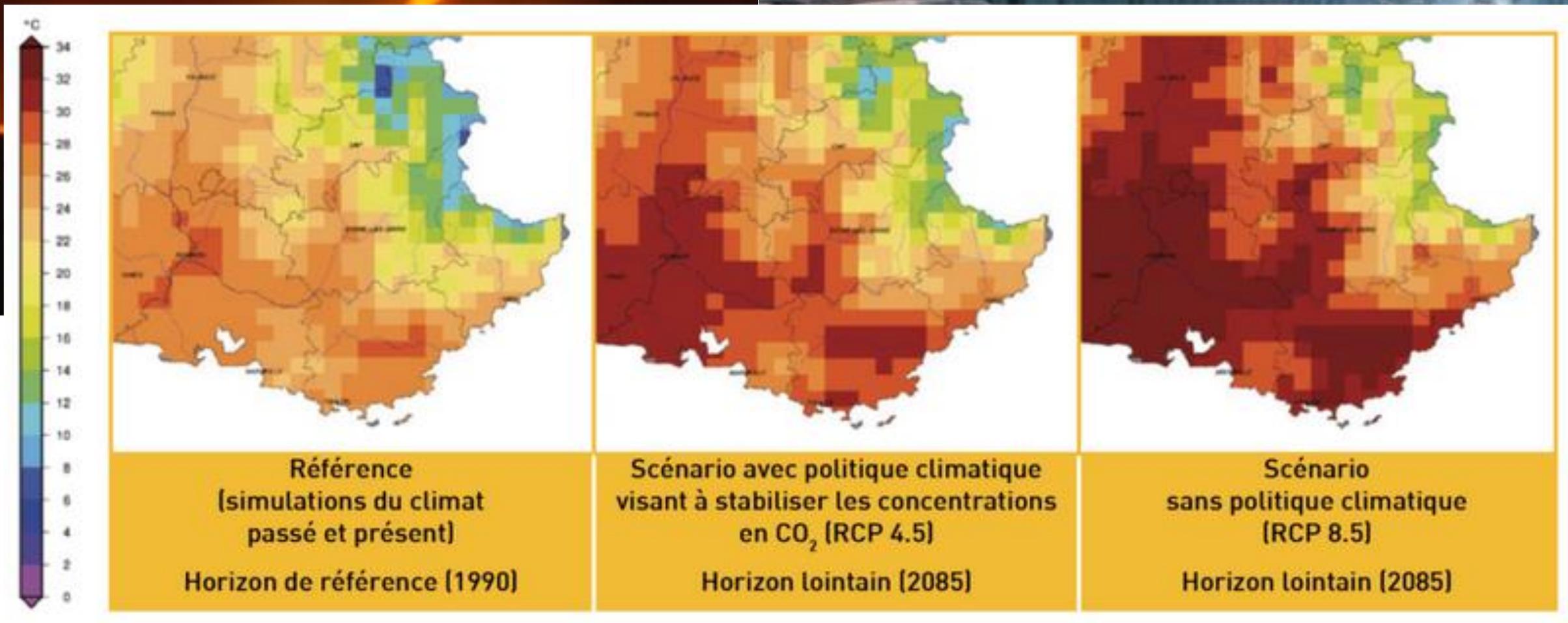


Flamme = 3 X hauteur de la végétation

Exemple ici : végétation à 15 m, flamme à 45 m



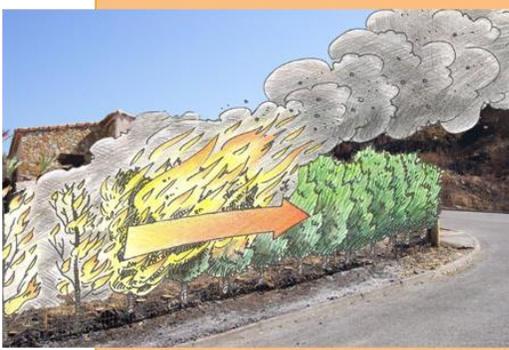




2. Le comportement du feu

Haie et végétation de jardin : facteur aggravant au sein des quartiers résidentiels

Telle une mèche, la haie brûle jusqu'au contact de l'habitation qui va elle-même partir en fumée.



2. Le comportement du feu

Propagation totale :

21,5 km en 6h15

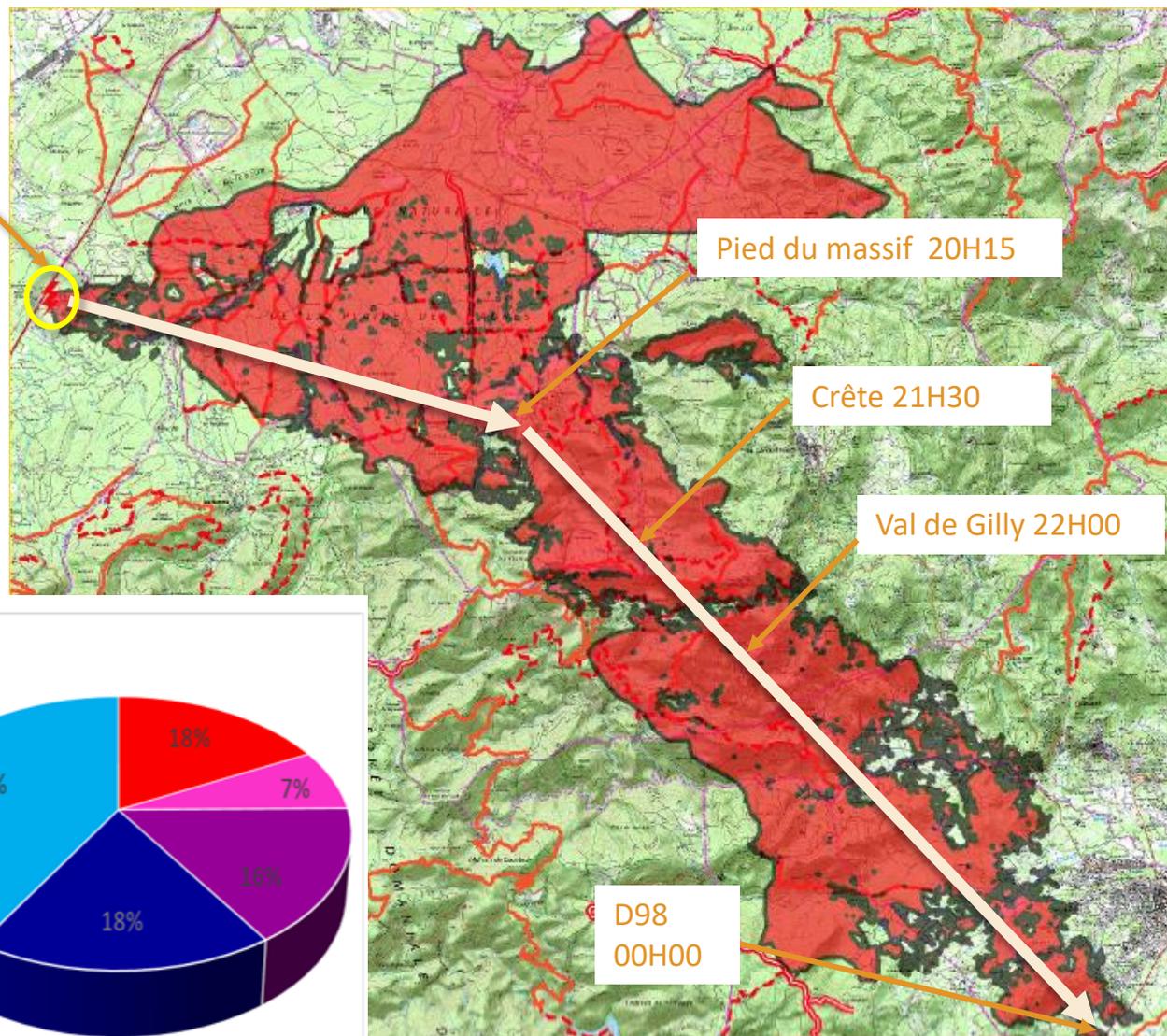
Moyenne :

3,4 km/h

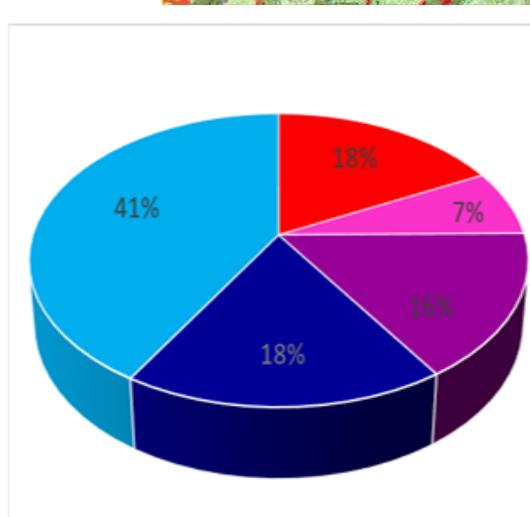
Vitesse maxi observée :

7km/h

Départ 17h45



Niveau de dégât	Nombre de bâtis
1- CONSTRUCTION TOUCHEE INTERIEUREMENT	130
2- CONSTRUCTION TOUCHEE EXTERIEUREMENT	54
3- DEGATS SUR INSTALLATION EXTERIEURE / DEPENDANCES	118
4- DEGATS MATERIELS PERIPHERIQUES	132
5- PAS DE DEGATS	307
Total général	741



2. Le comportement du feu





2. Le comportement du feu



2. Le comportement du feu



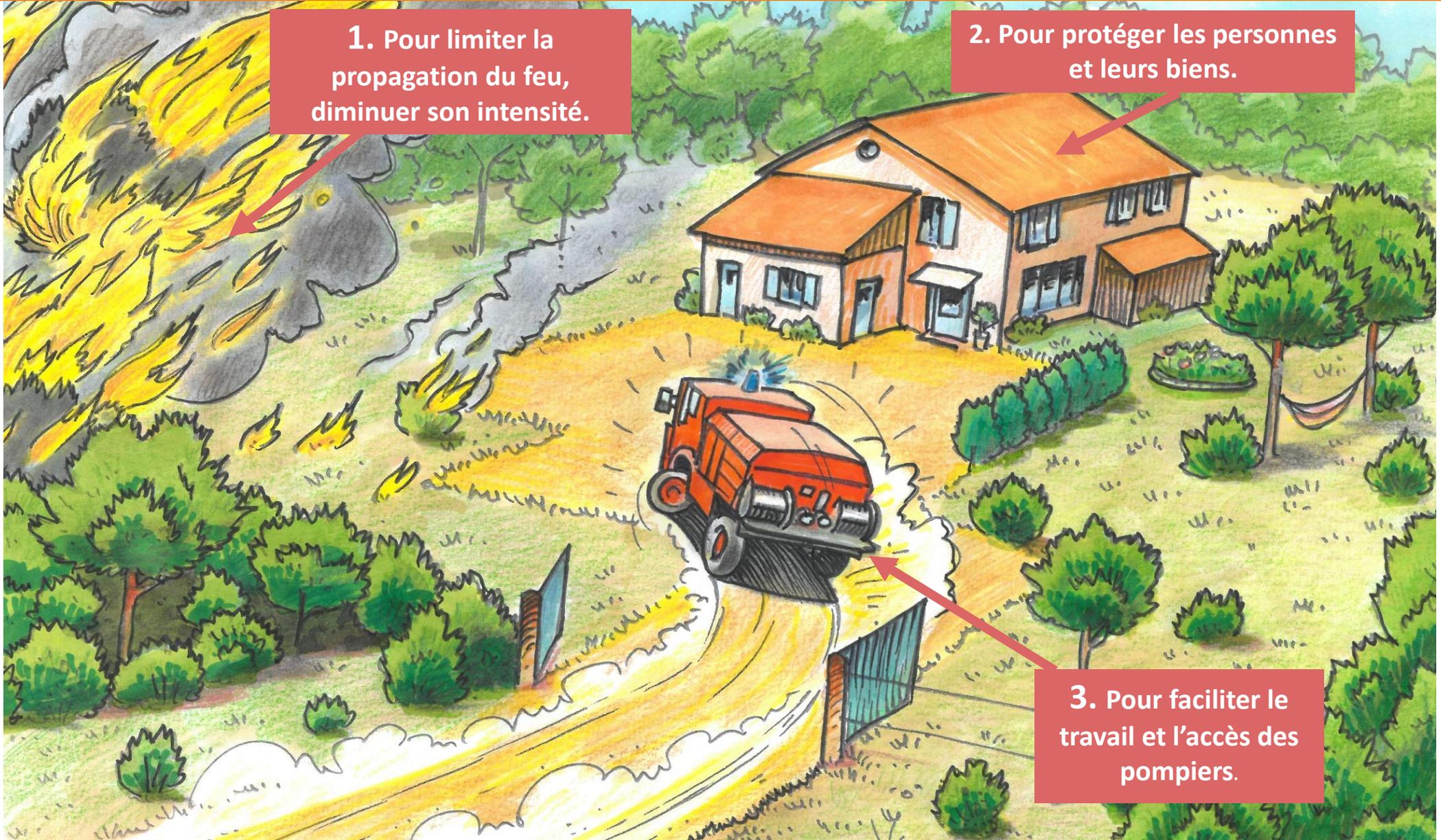
2. Le comportement du feu

Se protéger avant - pendant - après

1. Pour limiter la propagation du feu, diminuer son intensité.

2. Pour protéger les personnes et leurs biens.

3. Pour faciliter le travail et l'accès des pompiers.



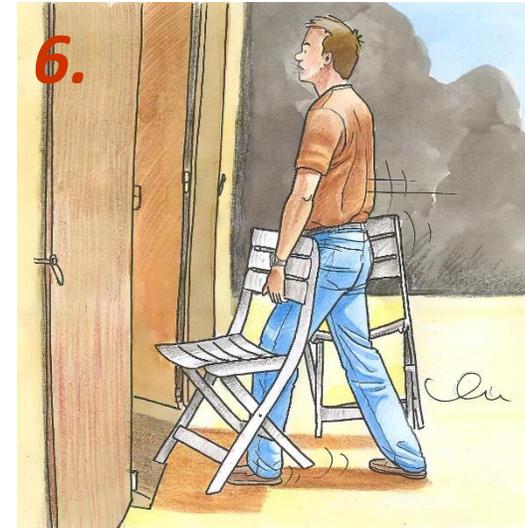
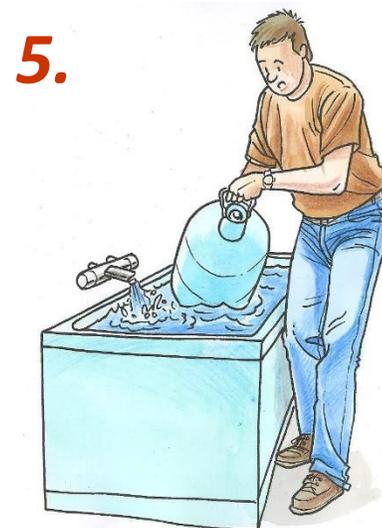
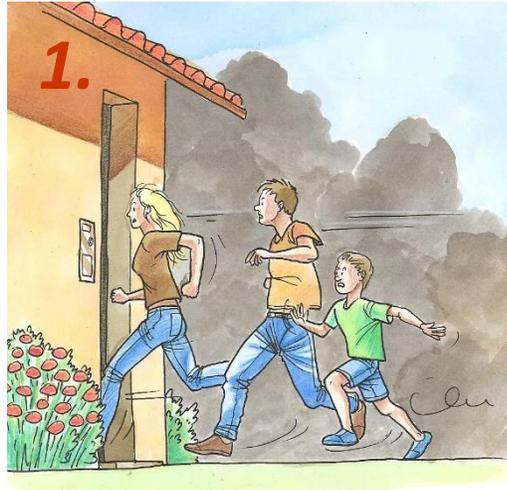
Se protéger avant - pendant - après

Protéger les biens et les personnes

Pas d'évacuation sans l'ordre autorités, sinon

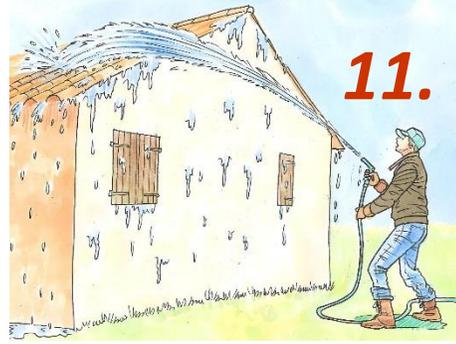
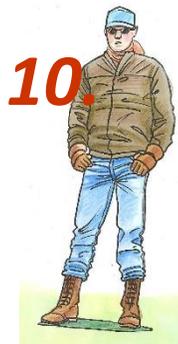


Votre maison, votre meilleure protection



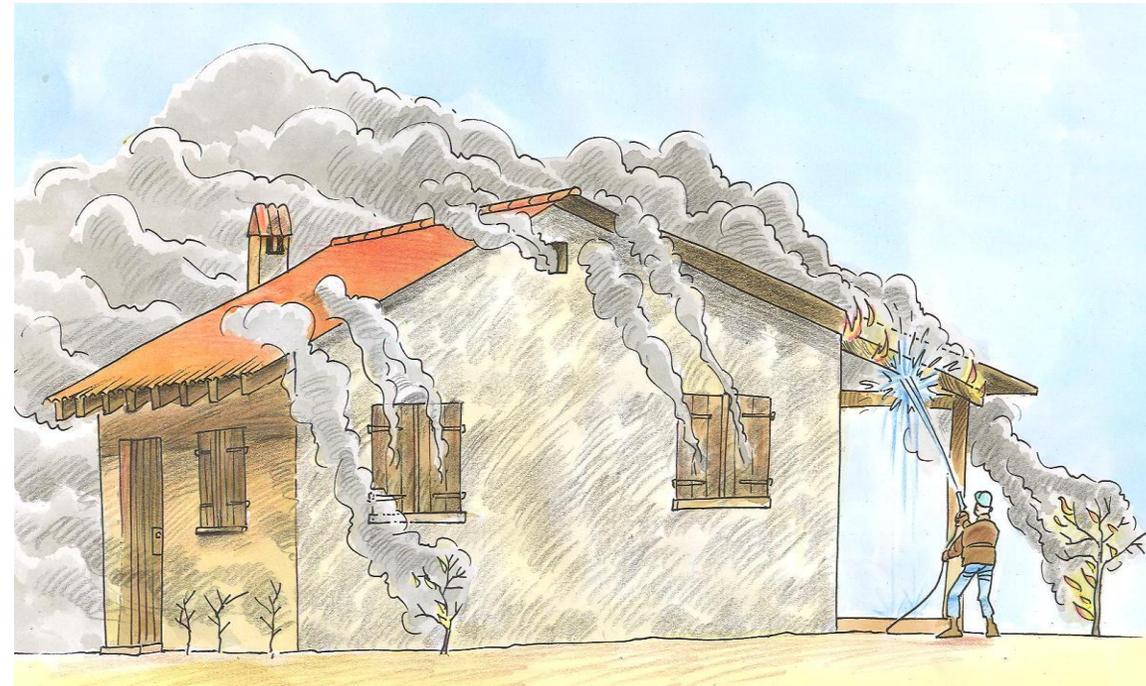
Se protéger avant - pendant - après

Protéger les biens et les personnes



Se mettre à l'abris quelques minutes

Après son passage



3. Priorisation des quartiers



VILLE DU PRADET



Méthodologie



Phase I. partie 2.

Stratégie pour la prévention et le contrôle OLD

Quartiers classés par priorité

Paramètres pris en compte :

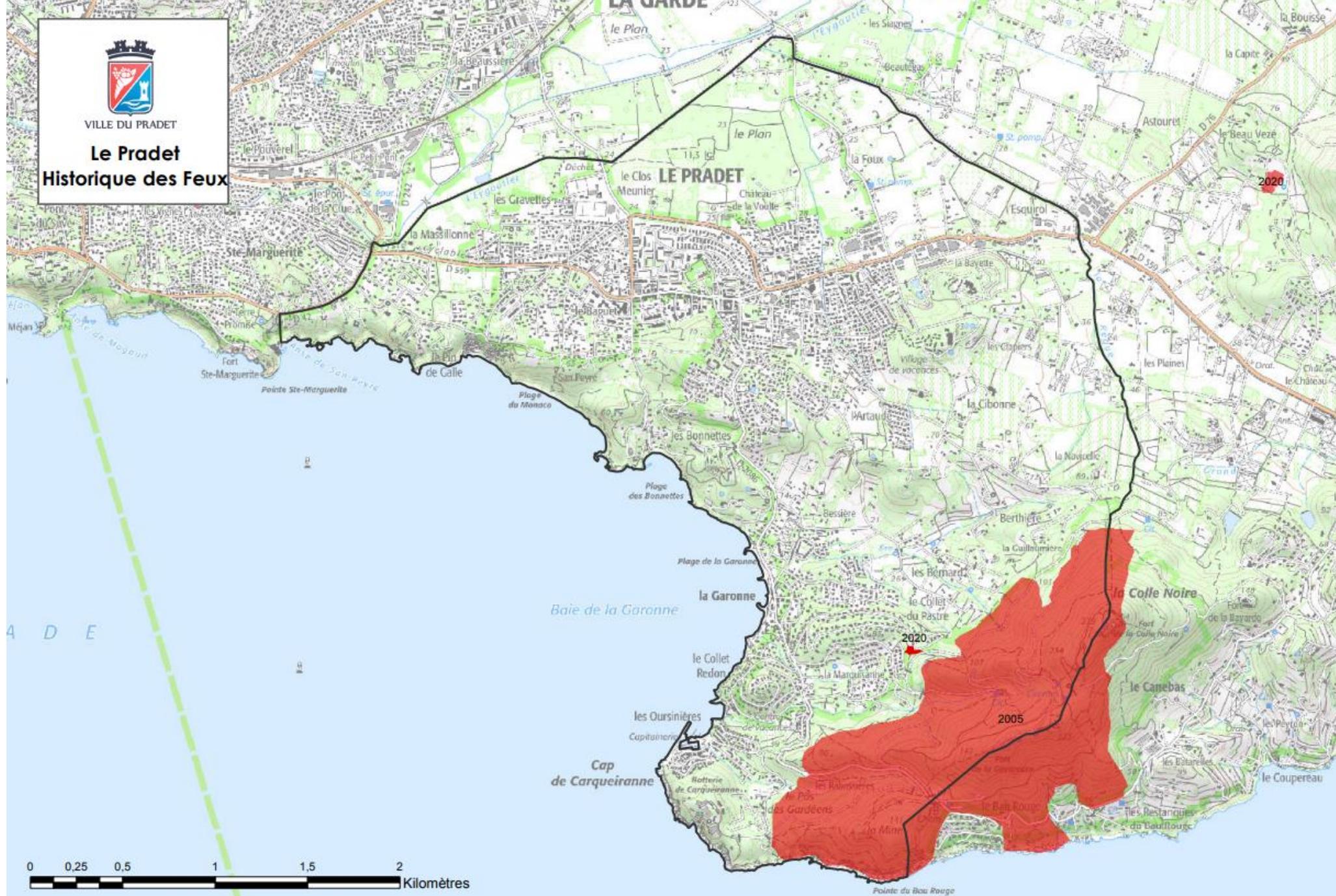
- aléa feu de forêt ;
- historique des feux ;
- susceptibilité à l'incendie (notion de densité d'habitat) ;
- exposition au vent dominant en tenant compte du relief ;
- défendabilité (accès, point d'eau incendie).

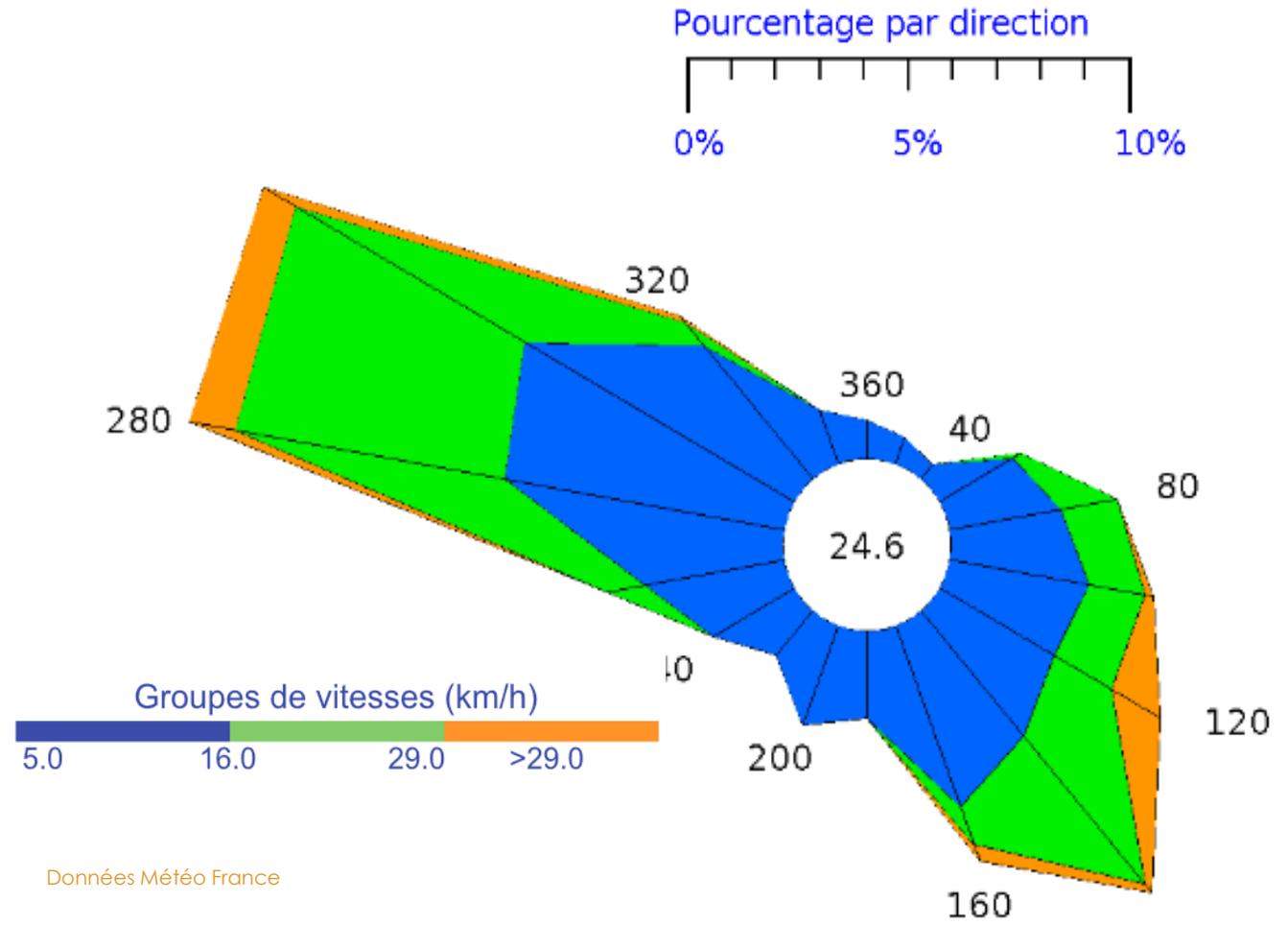




VILLE DU PRADET

Le Pradet Historique des Feux



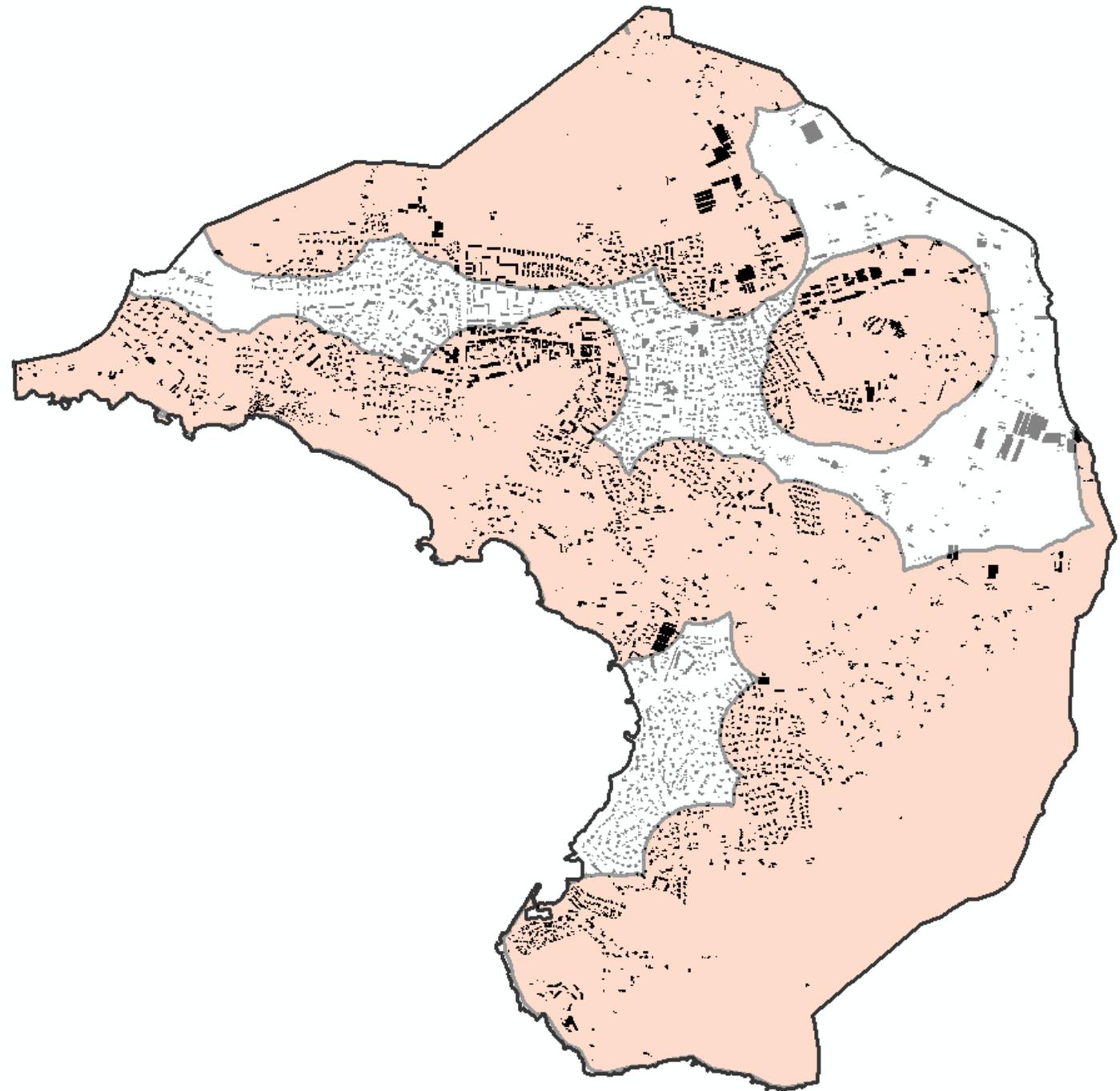


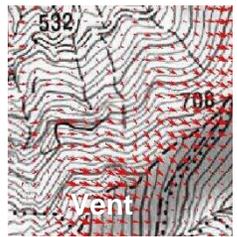
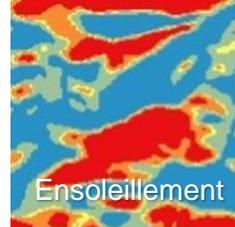
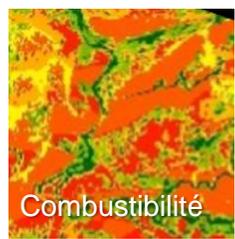
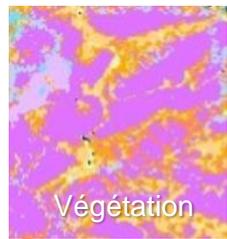
Total 10 280 propriétés de bâtis

6776 propriétés bâtis concernées,
soit 66 % du total de la commune



VILLE DU PRADET



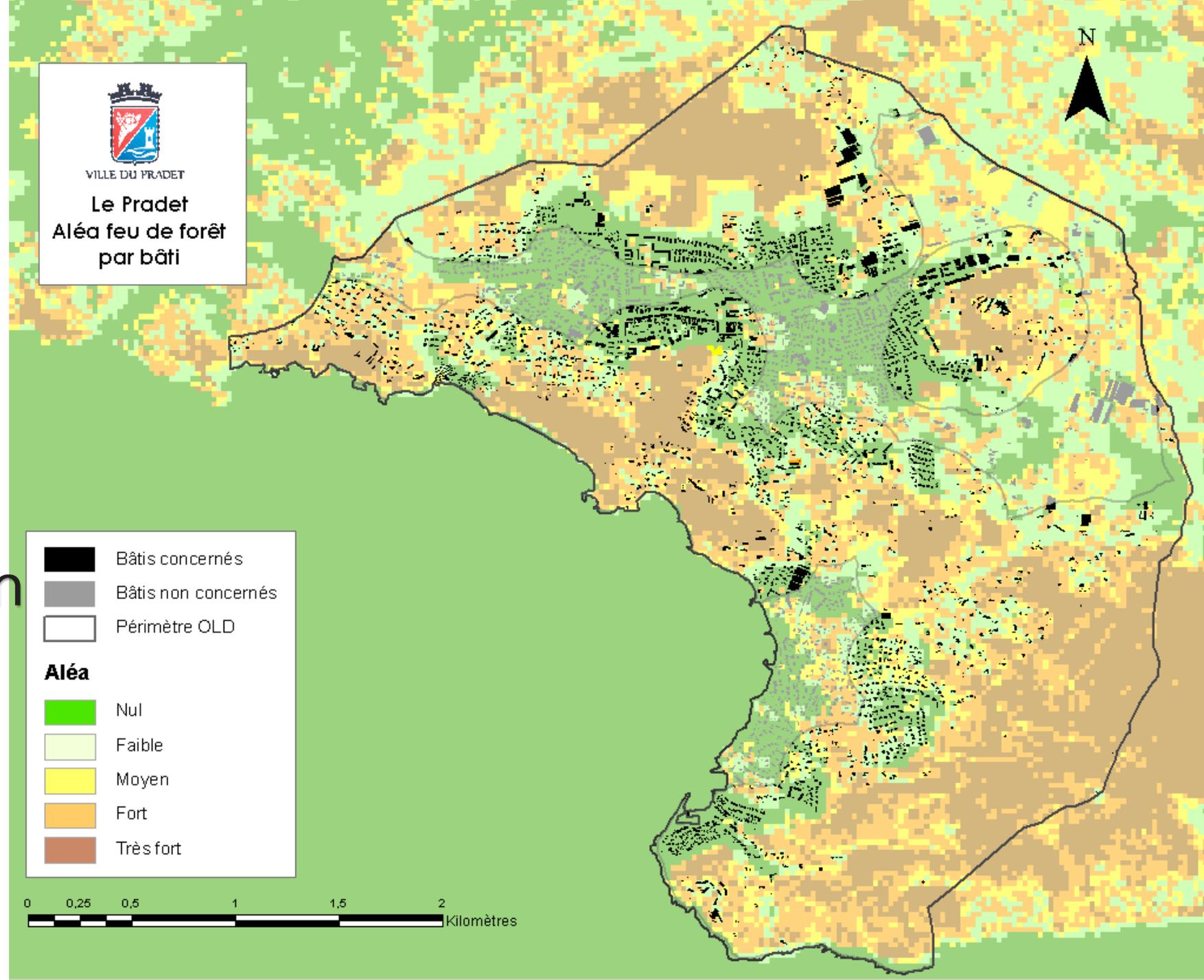


Formule de Byram
 $Pf = M \times C \times Vp$

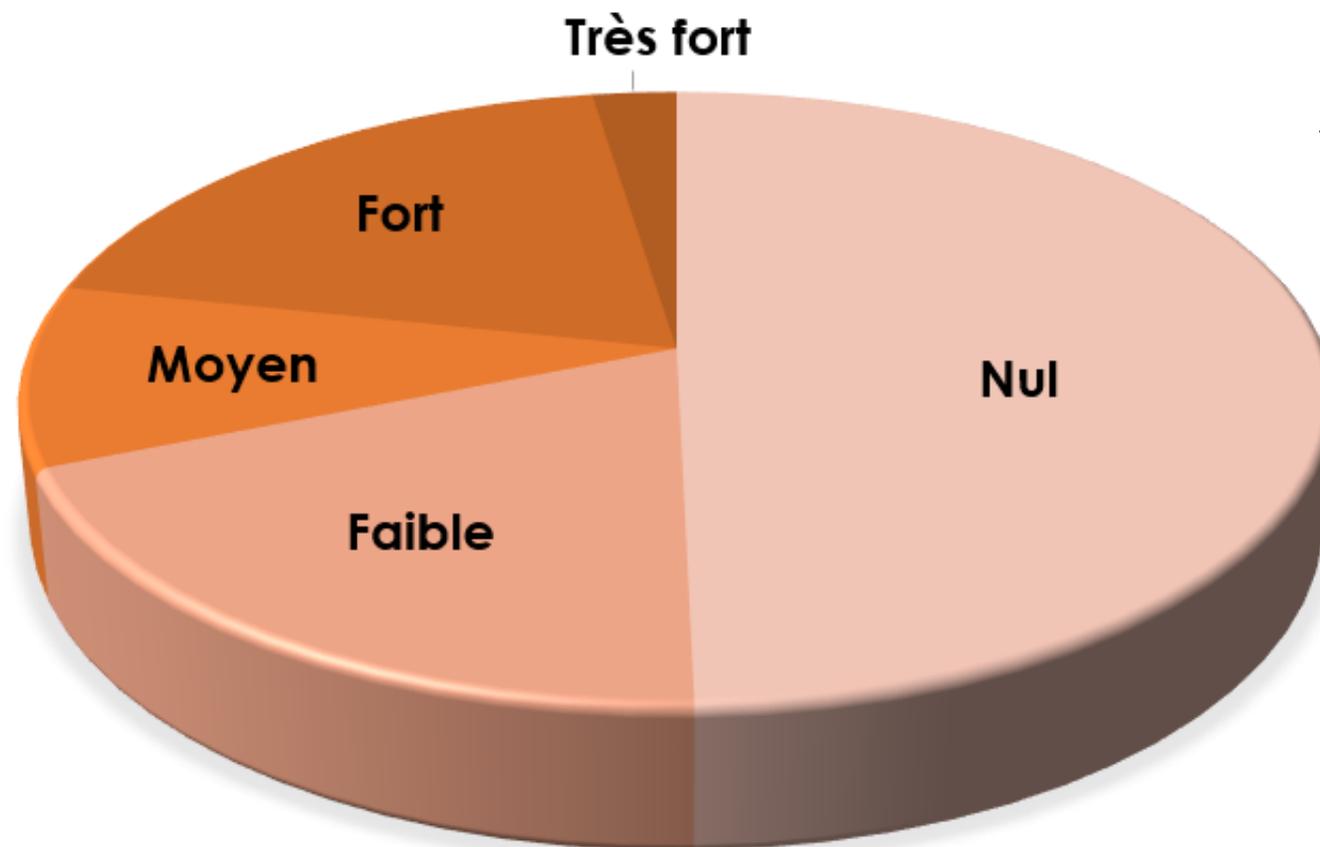


VILLE DU PRADET
Le Pradet
 Aléa feu de forêt
 par bâti

	Bâti concernés
	Bâti non concernés
	Périmètre OLD
Aléa	
	Nul
	Faible
	Moyen
	Fort
	Très fort



Aléa feu de forêt	Nul	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Nombre de bâtis	3363	1300	649	1300	164
Ratio (%)	50	19	10	19	2





VILLE DU PRADET

Le Pradet Voire

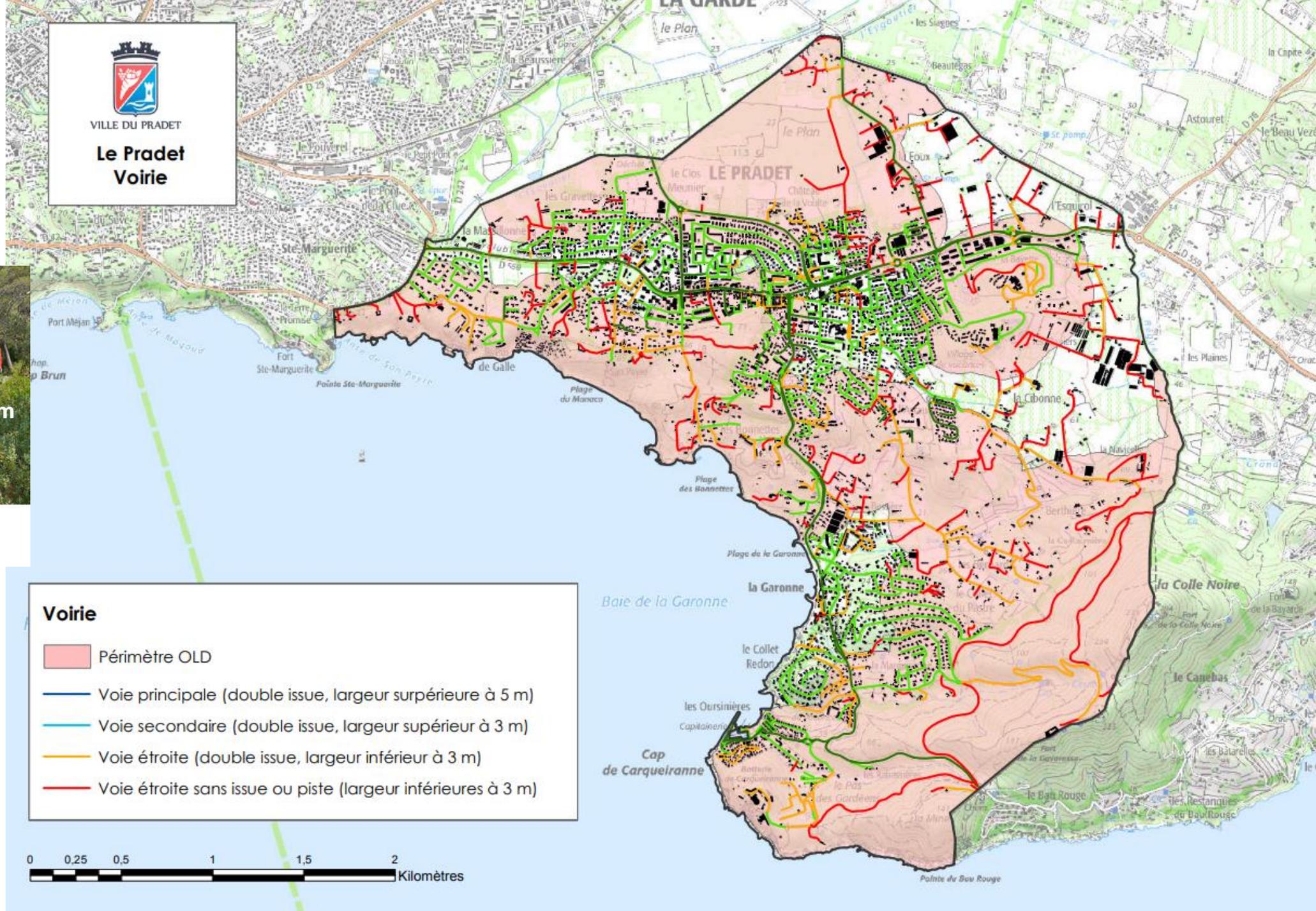


3.45 m

3 m
19 Tonnes

Voire

-  Périmètre OLD
-  Voie principale (double issue, largeur supérieure à 5 m)
-  Voie secondaire (double issue, largeur supérieur à 3 m)
-  Voie étroite (double issue, largeur inférieur à 3 m)
-  Voie étroite sans issue ou piste (largeur inférieures à 3 m)

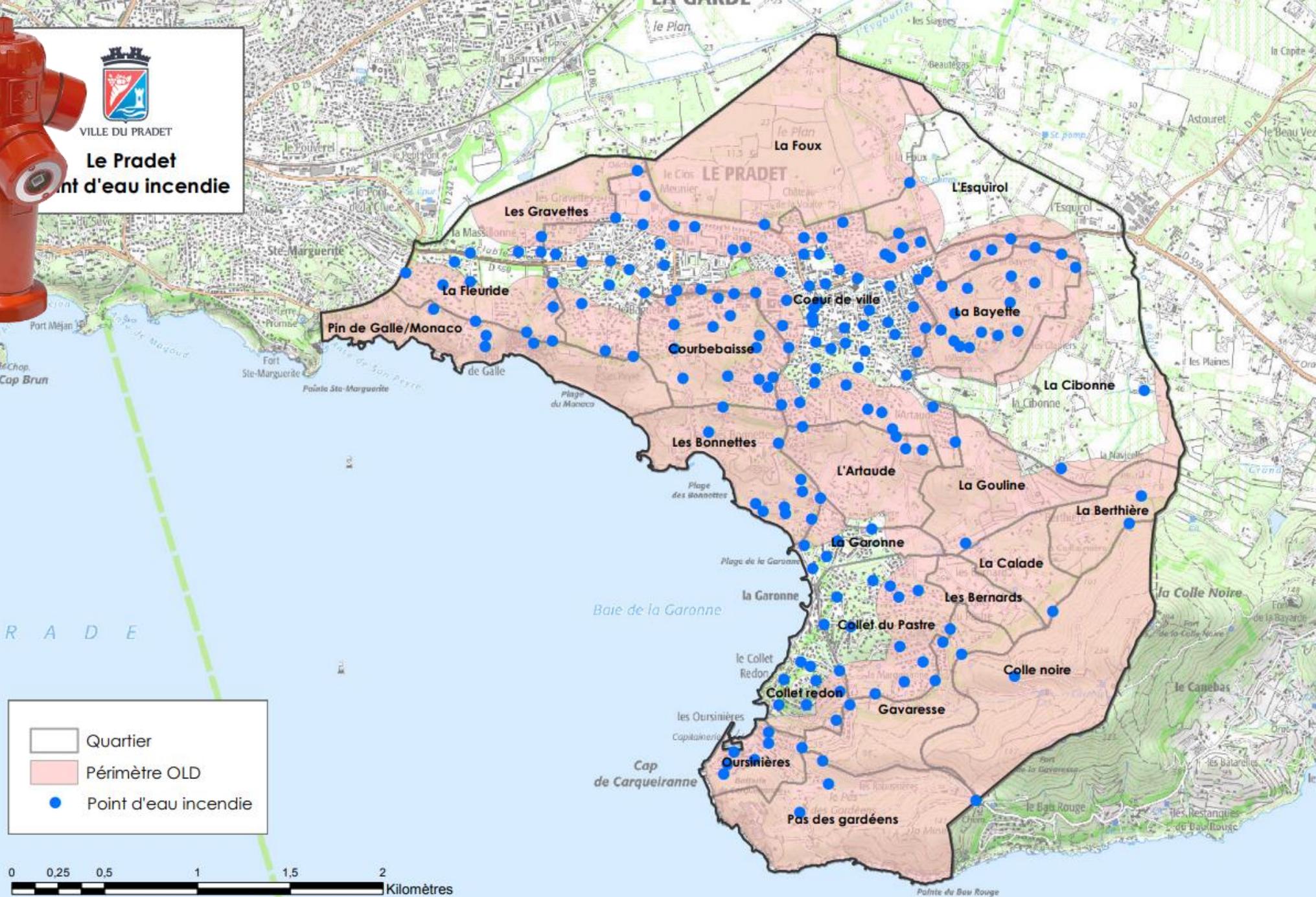




VILLE DU PRADET

Le Pradet

Point d'eau incendie



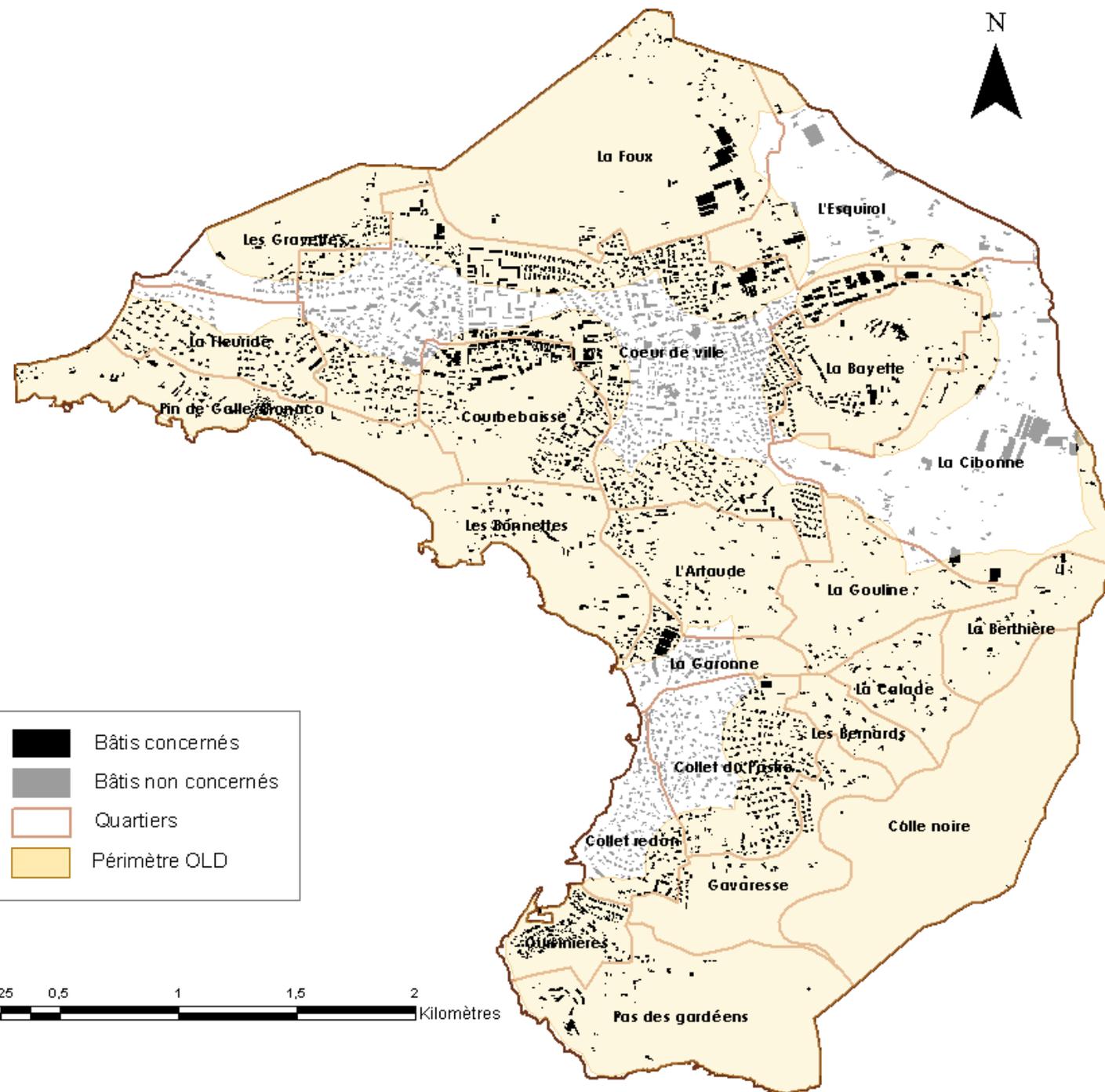
	Quartier
	Périmètre OLD
	Point d'eau incendie

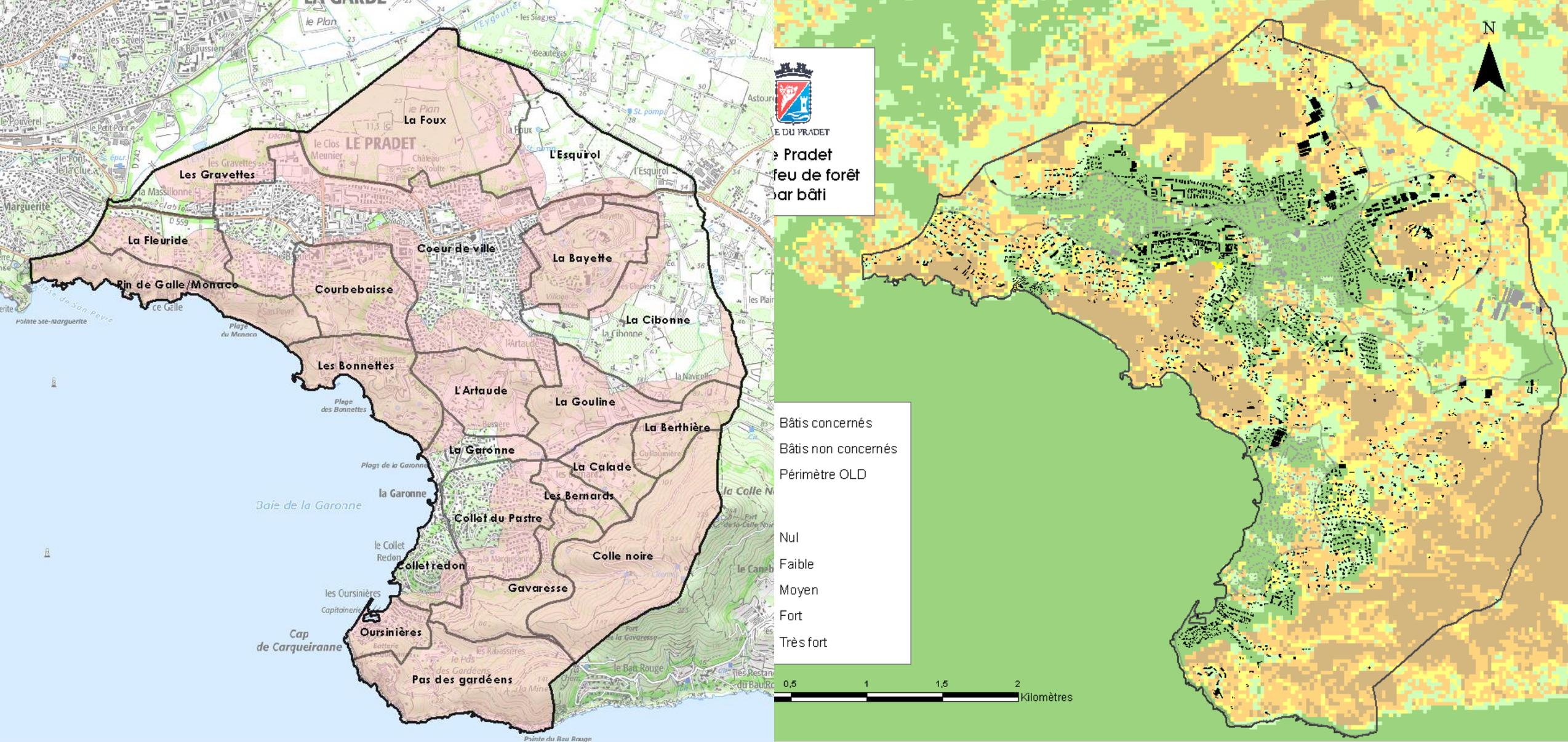


Bâti concernés par quartiers

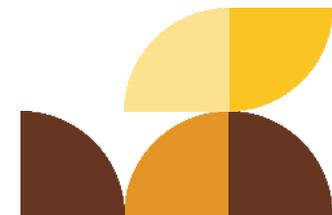


Quartiers	Propriétés bâties
Coeur de ville	2046
Colle noire	5
Collet du Pastre	606
Collet redon	156
Courbebaisse	710
Gavaresse	184
La Bayette	359
La Berthière	72
La Calade	111
La Cibonne	85
La Fleuride	282
La Foux	203
La Garonne	106
La Gouline	134
L'Artaude	257
Les Bernards	84
Les Bonnettes	215
Les Gravettes	196
L'Esquirol	96
Oursinières	398
Pas des gardéens	97
Pin de Galle/Monaco	374
Total	6776





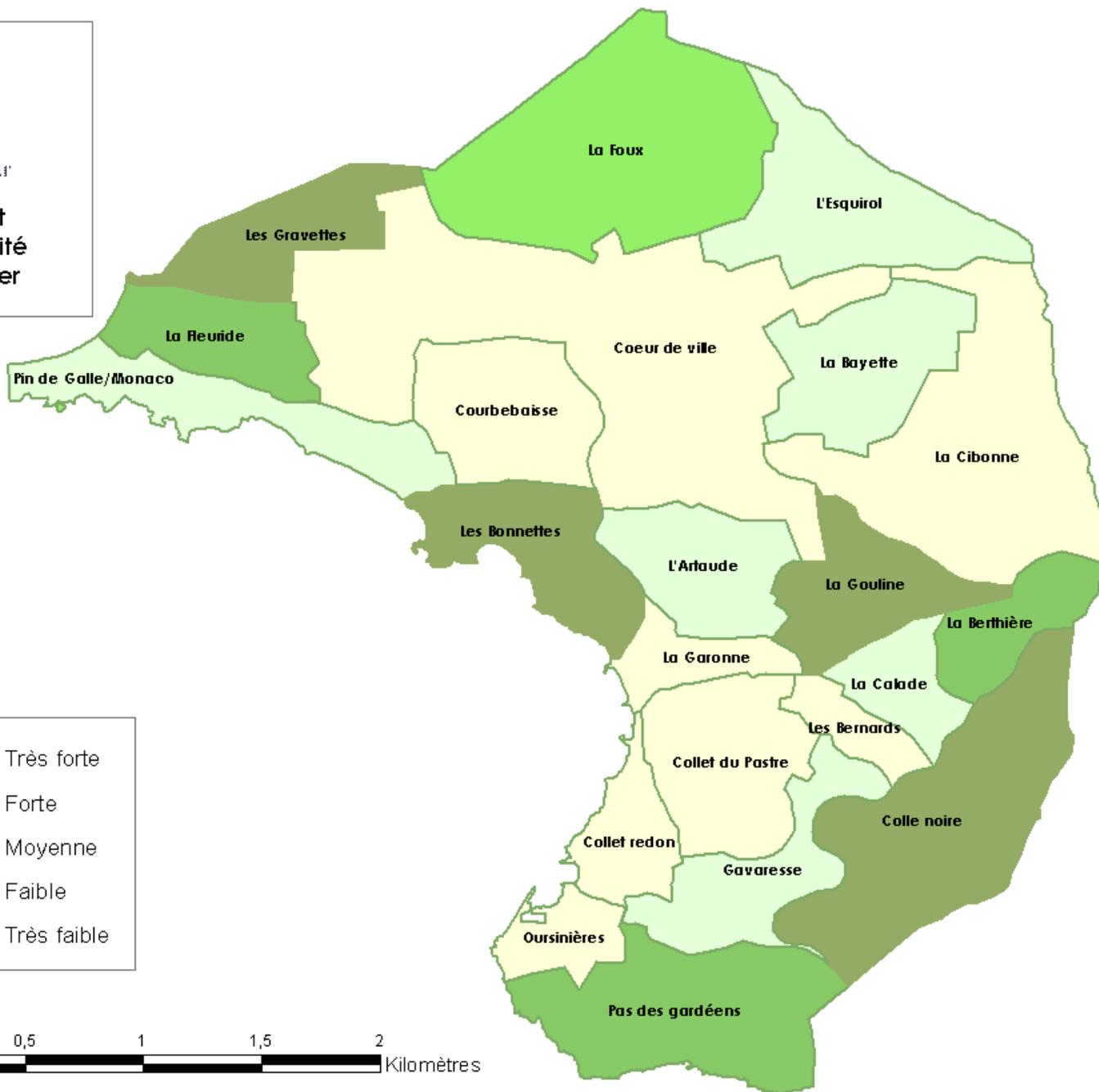
Géotraitement : agrégation des couches SIG





VILLE DU PRADET

Le Pradet Susceptibilité par quartier





VILLE DU PRADET

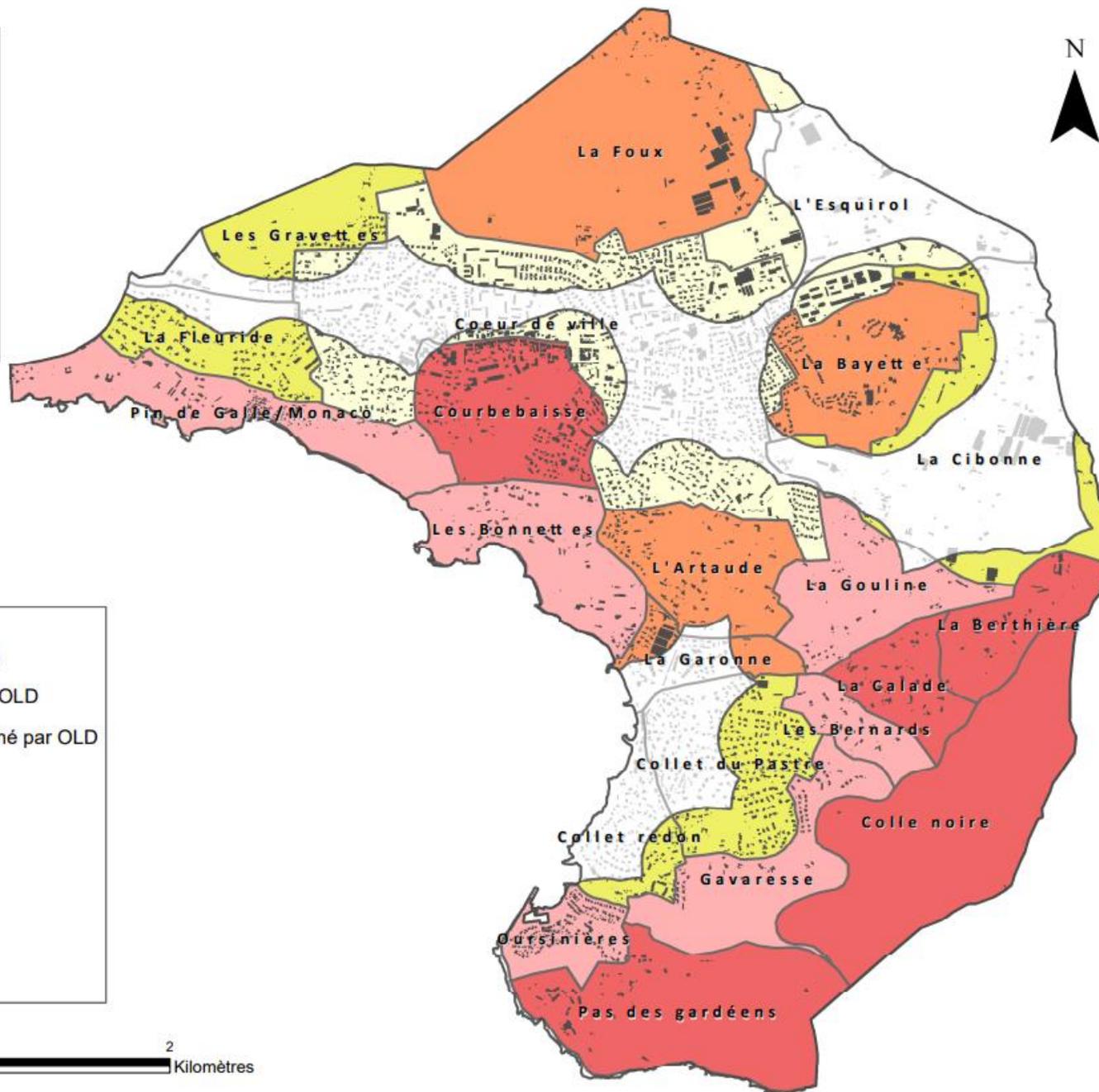
Le Pradet Priorité par quartier

-  Bâti concerné par les OLD
-  Bâti non concerné par les OLD
-  Partie quartier non concerné par OLD

Priorité quartier

-  1
-  2
-  3
-  4
-  5

0 1 2
Kilomètres



4. Les OLD

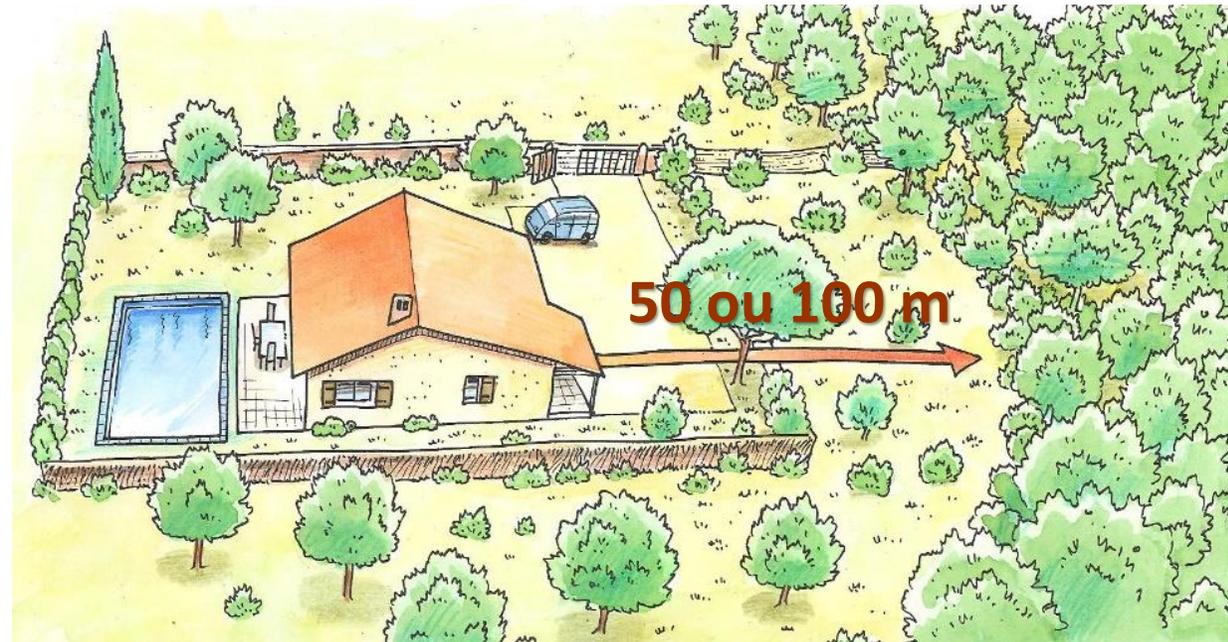


Code forestier : L.131-10

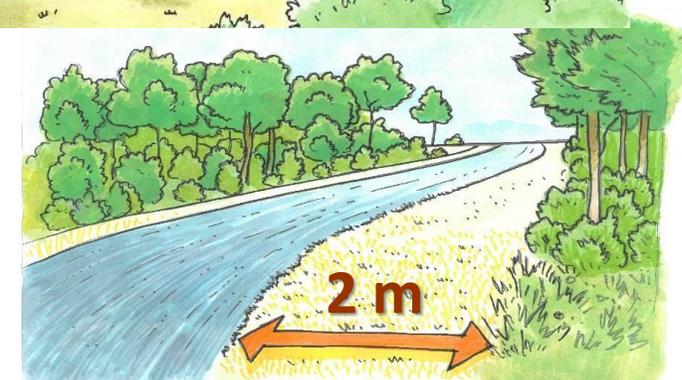
Réduire le combustible pour diminuer l'intensité du feu



Les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur :

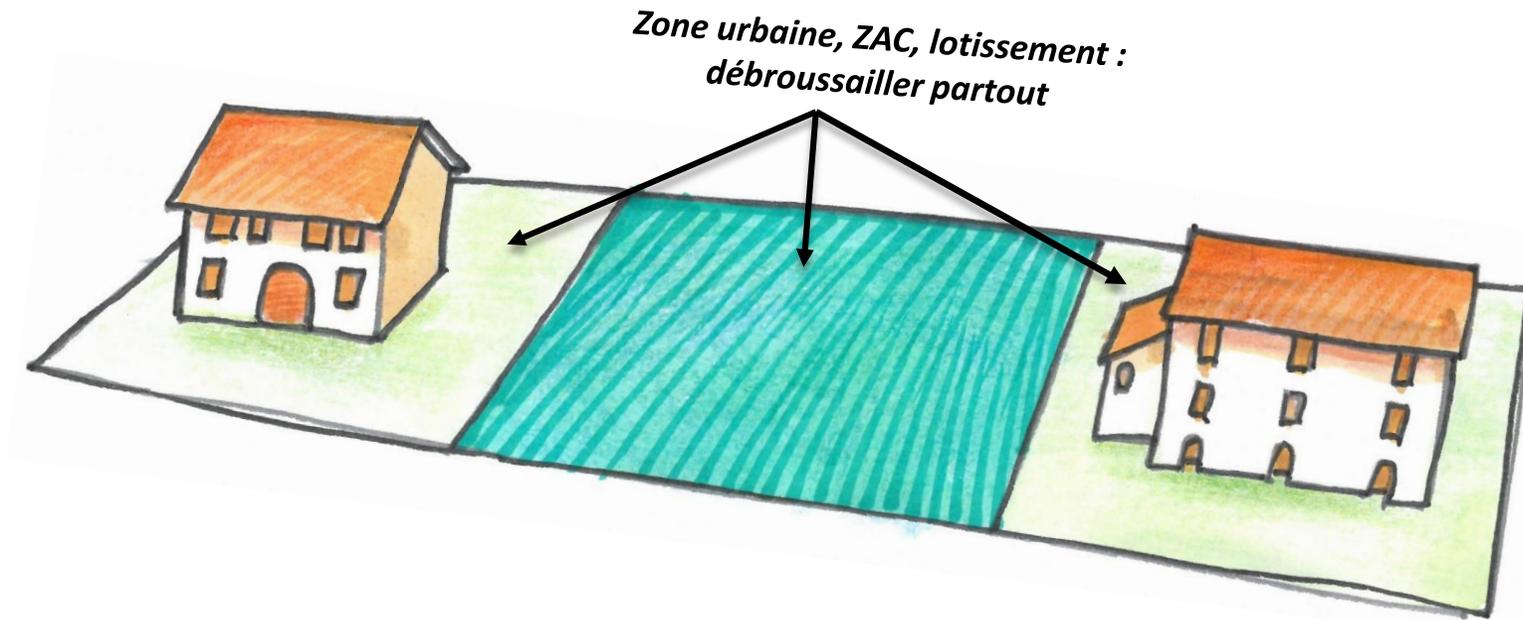


Ainsi que des voies privées y
donnant accès sur 2 mètres



Travaux à la charge du propriétaire

Les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur :



L'ensemble de la parcelle
bâtie ou non bâtie



Abris ou cabanons fermés sauf très petits (limite de l'ordre de 2m² maximum)



Ateliers



Hangars



Serres permanentes



Piscines (qui font indéniablement l'objet d'une activité humaine conséquente en été).



Cimetières



Terrain de sport (y compris terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés).



Stands ou pas de tir



Aires de stationnement aménagées (y compris attenantes à des habitations).



Dépôts de véhicules



Tarmacs



Citernes de gaz



Décharges *

* A noter que l'article L. 131-2 permet théoriquement au maire d'imposer (entre autres mesures possibles) le débroussaillage autour d'une décharge. En pratique, cet article est rarement utilisé, d'autant plus que les décharges sauvages se raréfient et que les installations officielles sont encadrées par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Qui plus est, le débroussaillage des décharges peut être traité par le biais de l'article L. 134-6.



Eoliennes



Fermes photovoltaïques



Postes électriques, notamment transformateurs (hors interrupteurs et transformateurs sur poteau, à traiter dans le cadre de l'article L. 134-11 comme les poteaux).



Antennes, radars, relais



Caravanes, dans la mesure où elles sont présentes sur de longues périodes incluant l'été.



Habitations Légères de Loisir (HLL) = mobil homes



Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL). En effet, il existe une présence potentielle de tentes / caravanes / mobil homes - et de l'activité humaine correspondante - sur toute leur surface : il est donc légitime de les considérer comme des installations à part entière, qui sont donc à débroussailler à 50 mètres, en plus de l'intérieur qui est soumis à l'alinéa 6° de l'article L. 134-6.



Garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs



Aires d'accueil des gens du voyage

Nota : Lorsque de la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.

A noter également que certaines installations peuvent être soumises à des prescriptions relatives au risque d'incendie issues d'autres réglementations (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par exemple).

4. Les OLD

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

Également concernés :

Ateliers, garages, hangars, serres permanentes, piscines, cimetières, terrains de sport, stands de tir, aires de stationnement aménagées, tarmacs, carrières, citernes de gaz, éoliennes, fermes photovoltaïques, postes électriques, antennes / radars, caravanes (si présentes sur de longues périodes incluant l'été...).



4. Les OLD

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

A exclure :

constructions ou installations :

- sans risque de mise à feu intrinsèque ;
- sans présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien ;
- sans perte de valeur en cas d'incendie, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

exemple :

- canalisations souterraines, murs,
ruines, niches / poulaillers ;

- captages et réservoirs d'eau (*Attention :
annexes techniques avec installations électriques
soumises*) ;

- cabanons si trop petit pour occupation humaine.

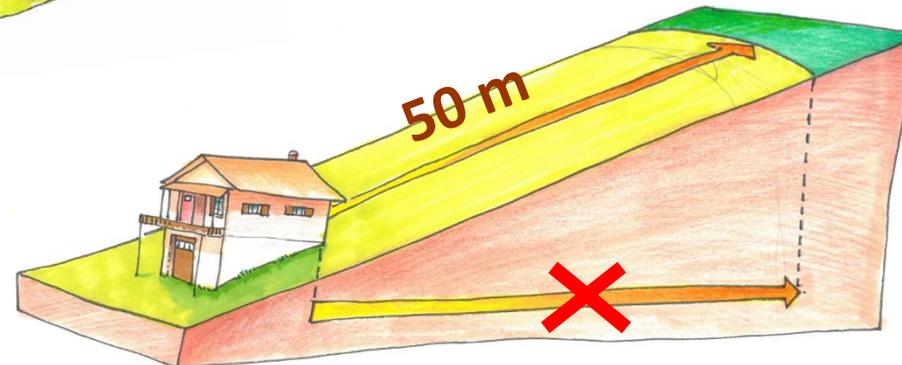
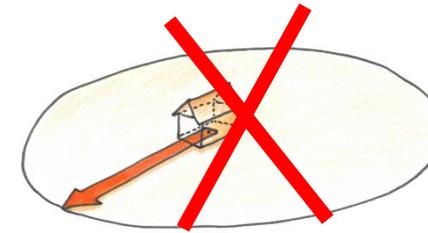
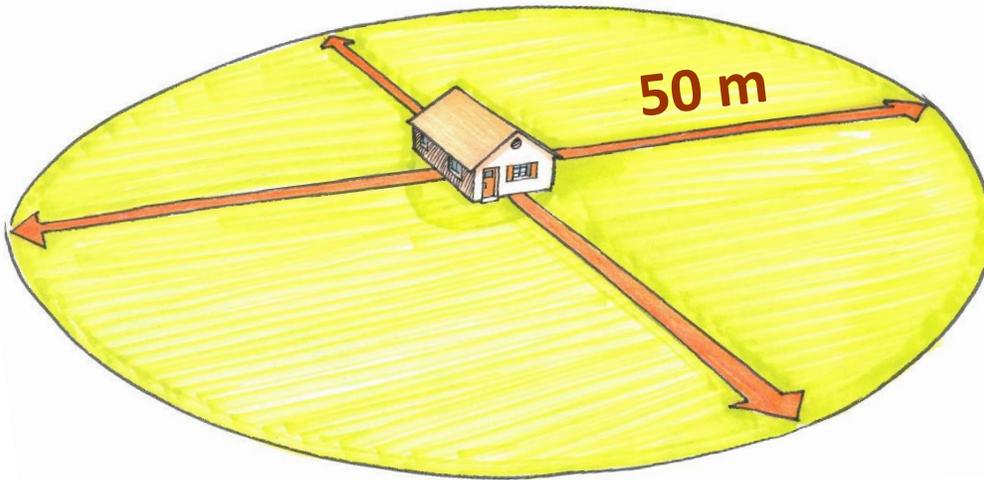


4. Les OLD

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

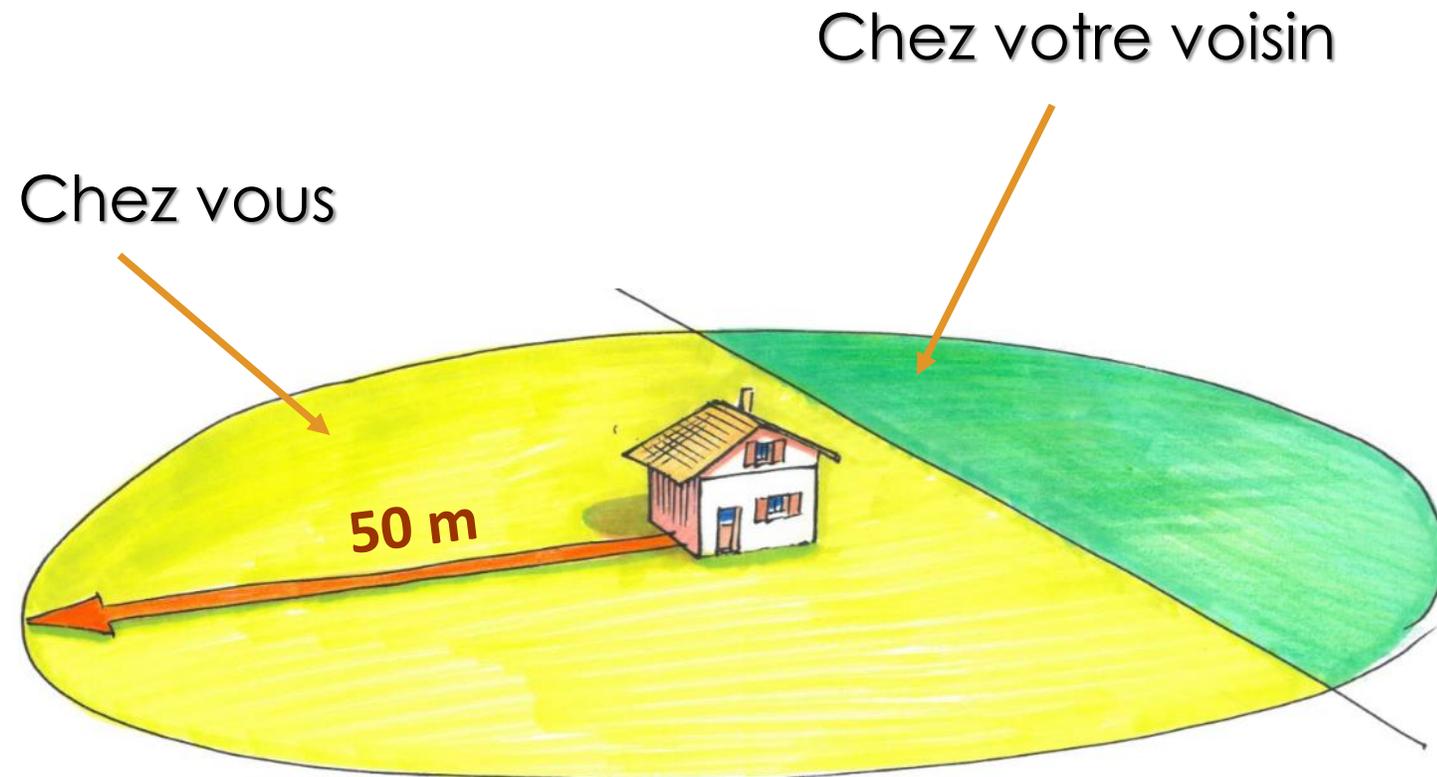
Mesurer la distance de débroussaillage de 50 m :

- À partir du périmètre de l'installation (pas son centre) ;
- En cas de pente : mesure au sol (pas de projection sur une carte)



4. Les OLD

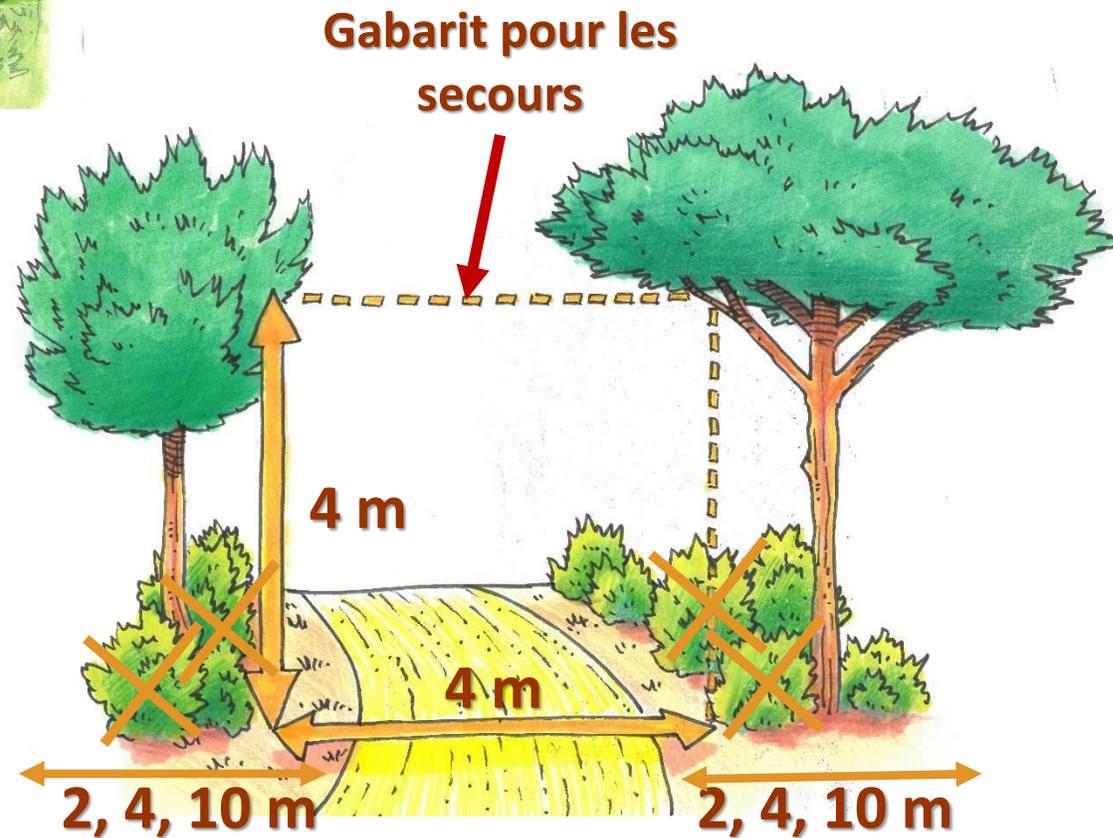
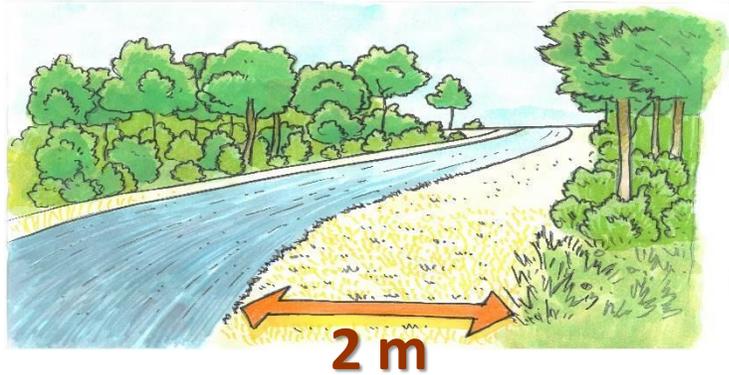
Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°



4. Les OLD

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

Les accès privées à la propriété : débroussaillage à 2 m



4. Les OLD

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

Vous ne connaissez pas votre voisin : consulter le cadastre en mairie.

Demander par écrit à votre voisin : avec accusé de réception une autorisation de pénétrer sur le terrain de votre voisin pour réaliser les travaux à vos frais (copie du courrier à la mairie).

Réponses, cas de figure :

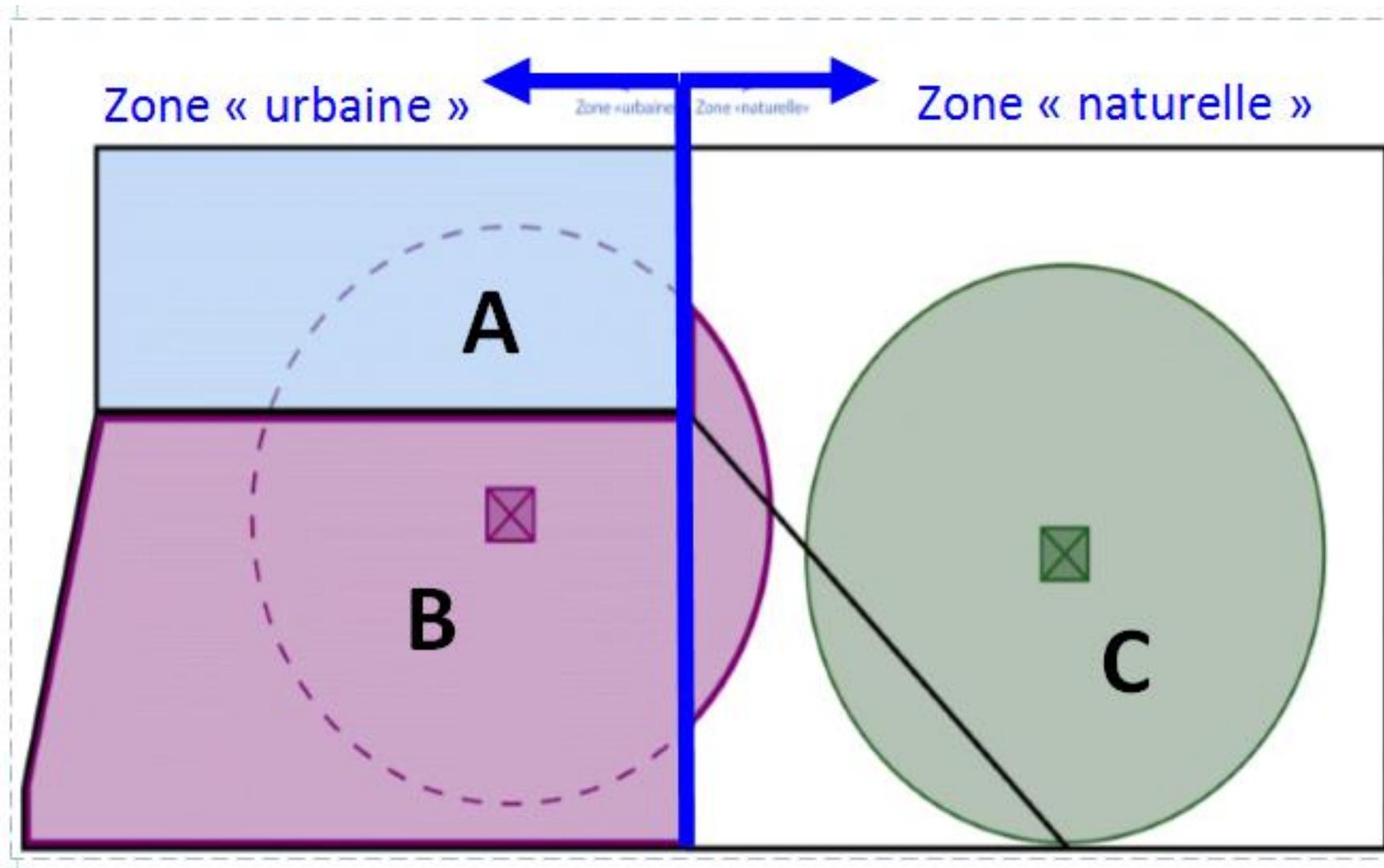
- **votre voisin vous autorise** : attention à la destination des coupes de bois qui sont la propriété du voisin (le formaliser par écrit) ;
- **votre voisin ne vous autorise pas** : les travaux sont alors à sa charge (le formaliser par écrit) ;
- **votre voisin ne répond pas** : les travaux sont à sa charge (le formaliser par écrit à la mairie) ;
- **votre voisin est une indivision** : la réponse d'un seul indivisaire suffit.
- **sans réponse et si l'accusé de réception n'est pas revenu** : les travaux sont à la charge du voisin (le formaliser par écrit) ;
- **le propriétaire est inconnu** : demander à la commune de prendre la main.

En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillage (débroussaillage réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillage.

4. Les OLD

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°



4. Les OLD

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

Solution :
mutualiser



4. AP OLD Var

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var
Service Environnement et Forêts


REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Toulon, le 3 0 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16,
L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.
2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les
communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des
services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par
Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques
d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Les modalités de débroussaillage

4. AP OLD Var

Ouvrages concernés « Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

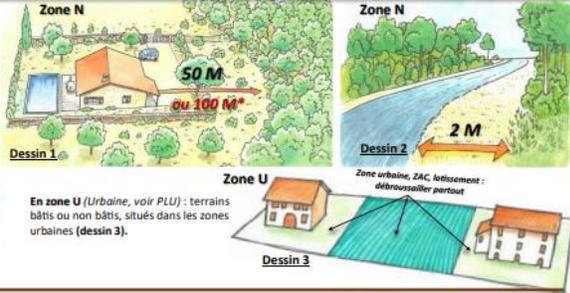
Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débroussaillage>

Extraits de l'article 1

En zone N (Naturelle, voir PLU) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.

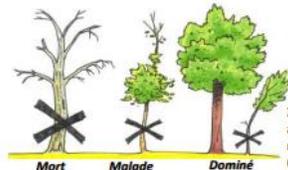
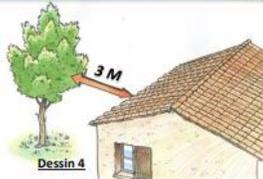
***Profondeur portée à 100 m :**
- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- par arrêté municipal s'il y a lieu.



Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

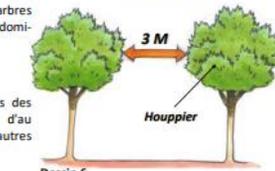
1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

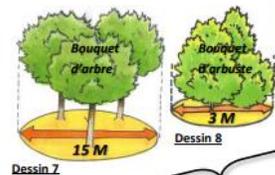
Dessin 5

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).



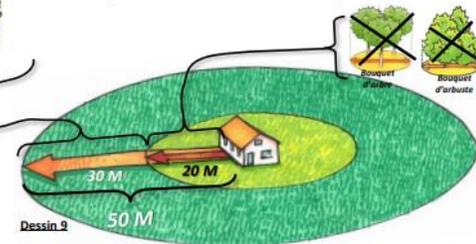
Dessin 6

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).



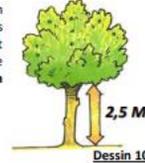
Dessin 7

Dessin 8



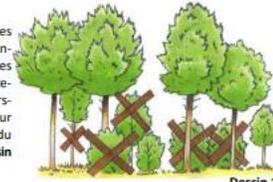
Dessin 9

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



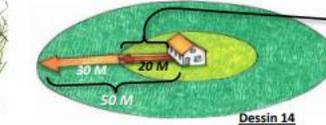
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

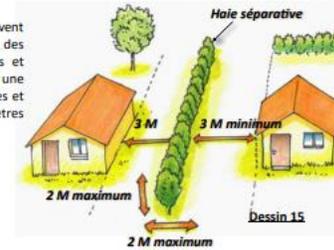


Dessin 14



Dessin 14

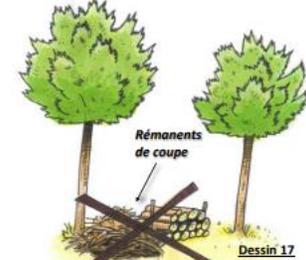
9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



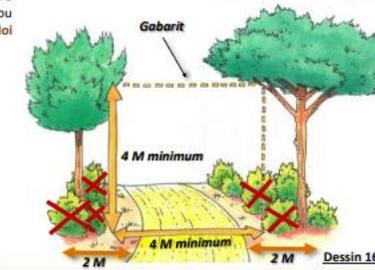
Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessin 16).

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des résanants de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu*) (dessin 17).



Dessin 17



Dessin 16

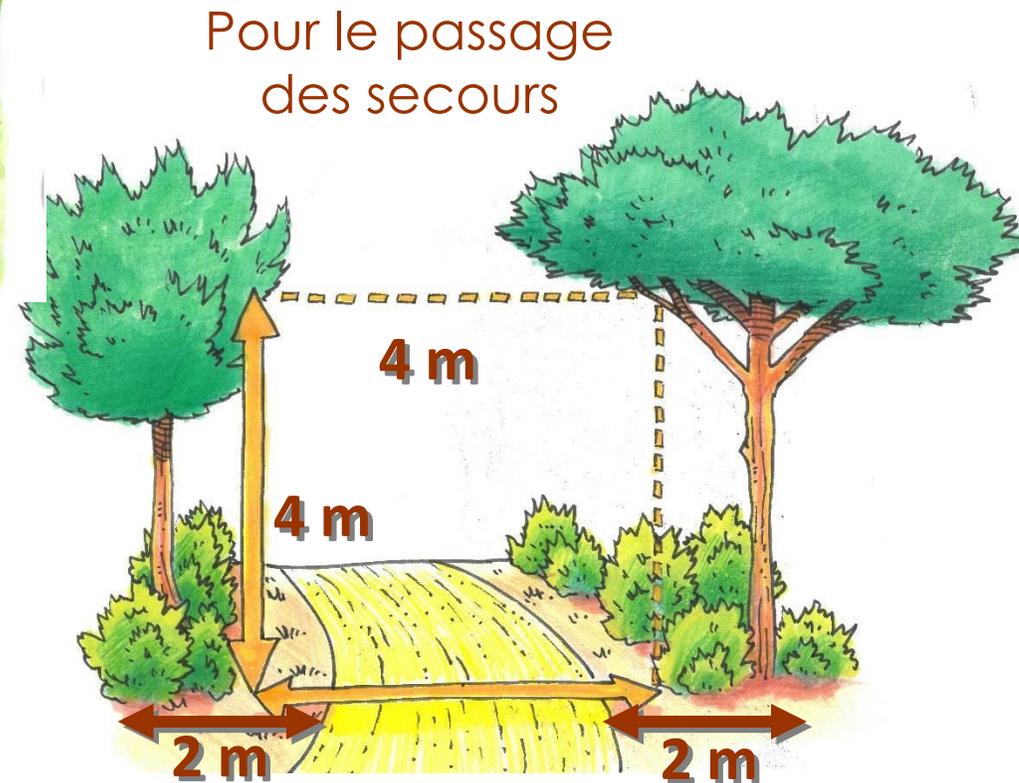
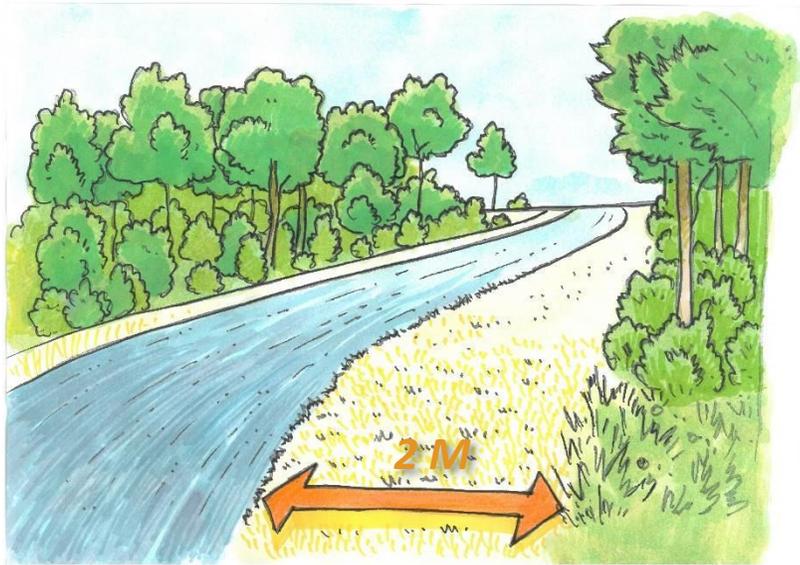
*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/Règlementation de l'emploi du feu dans le Var>

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

4. AP OLD Var

Ouvrages concernés
« Enjeux localisés » : L.134-6 al. 1°

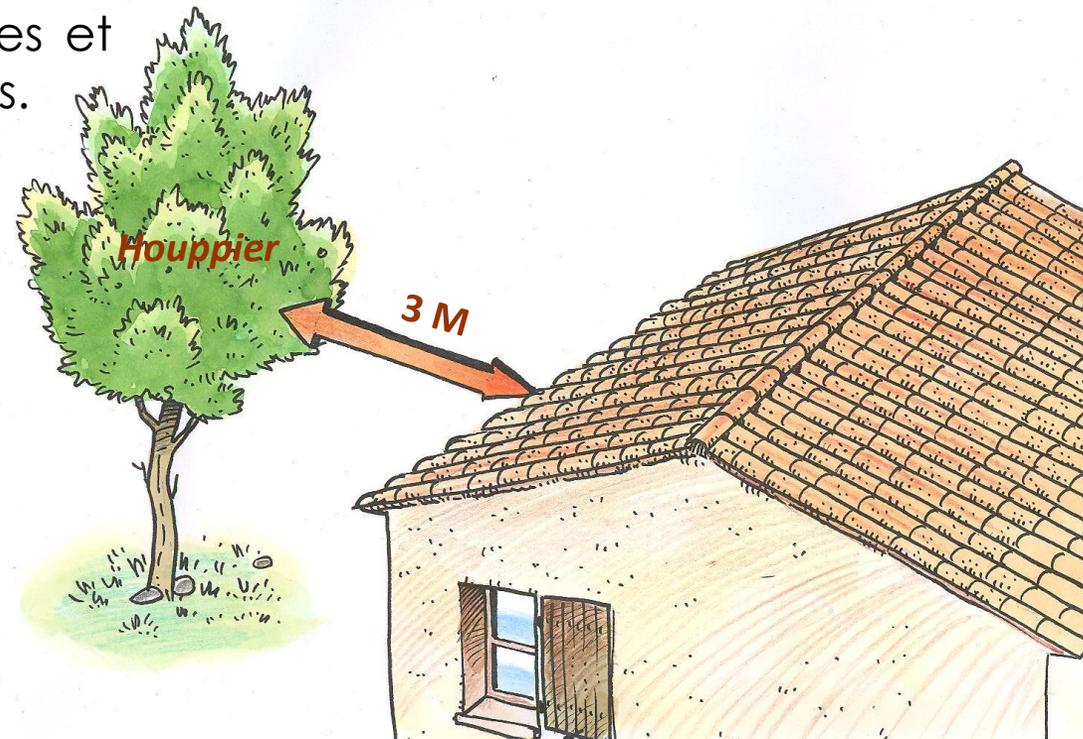
Les accès privés à la propriété : débroussaillage à 2 m



4. AP OLD Var

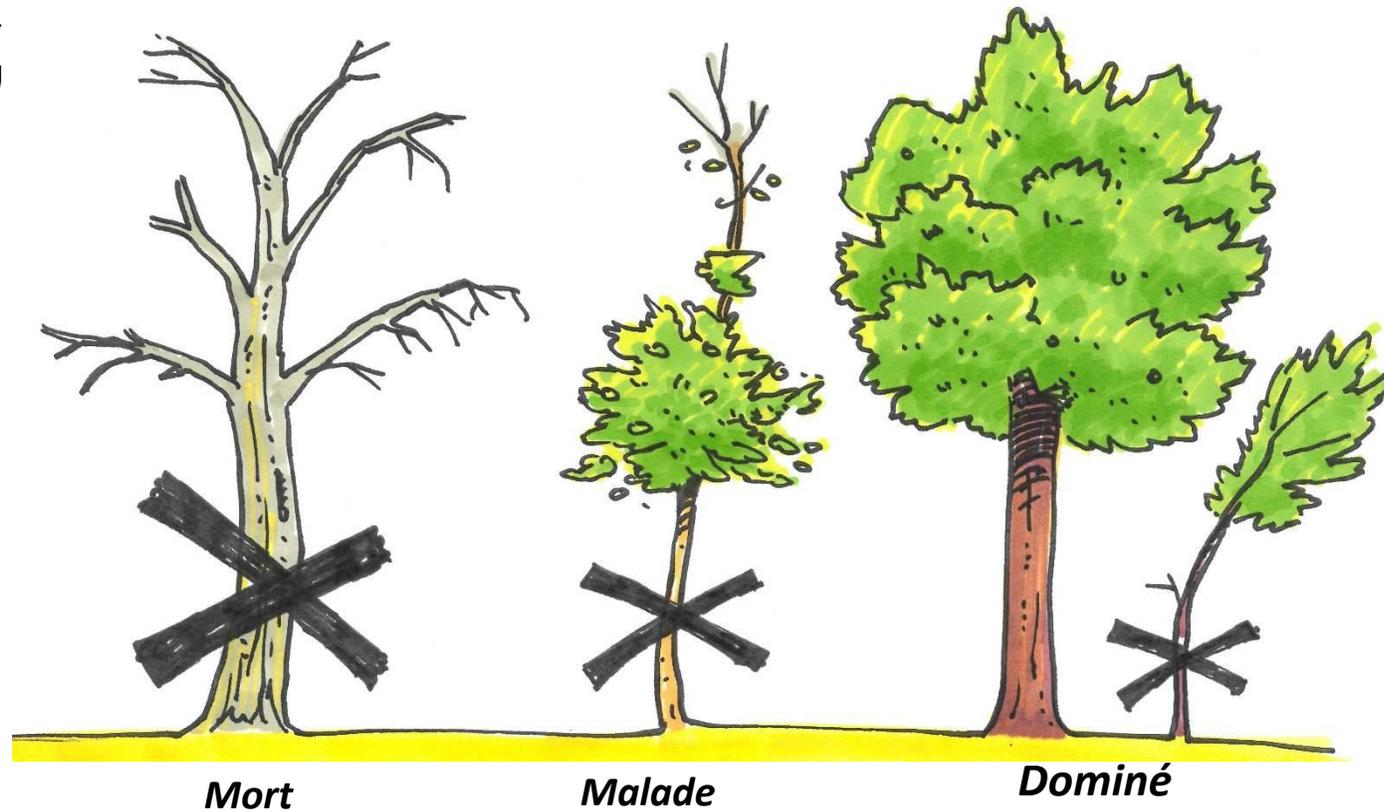
Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins **3** mètres.



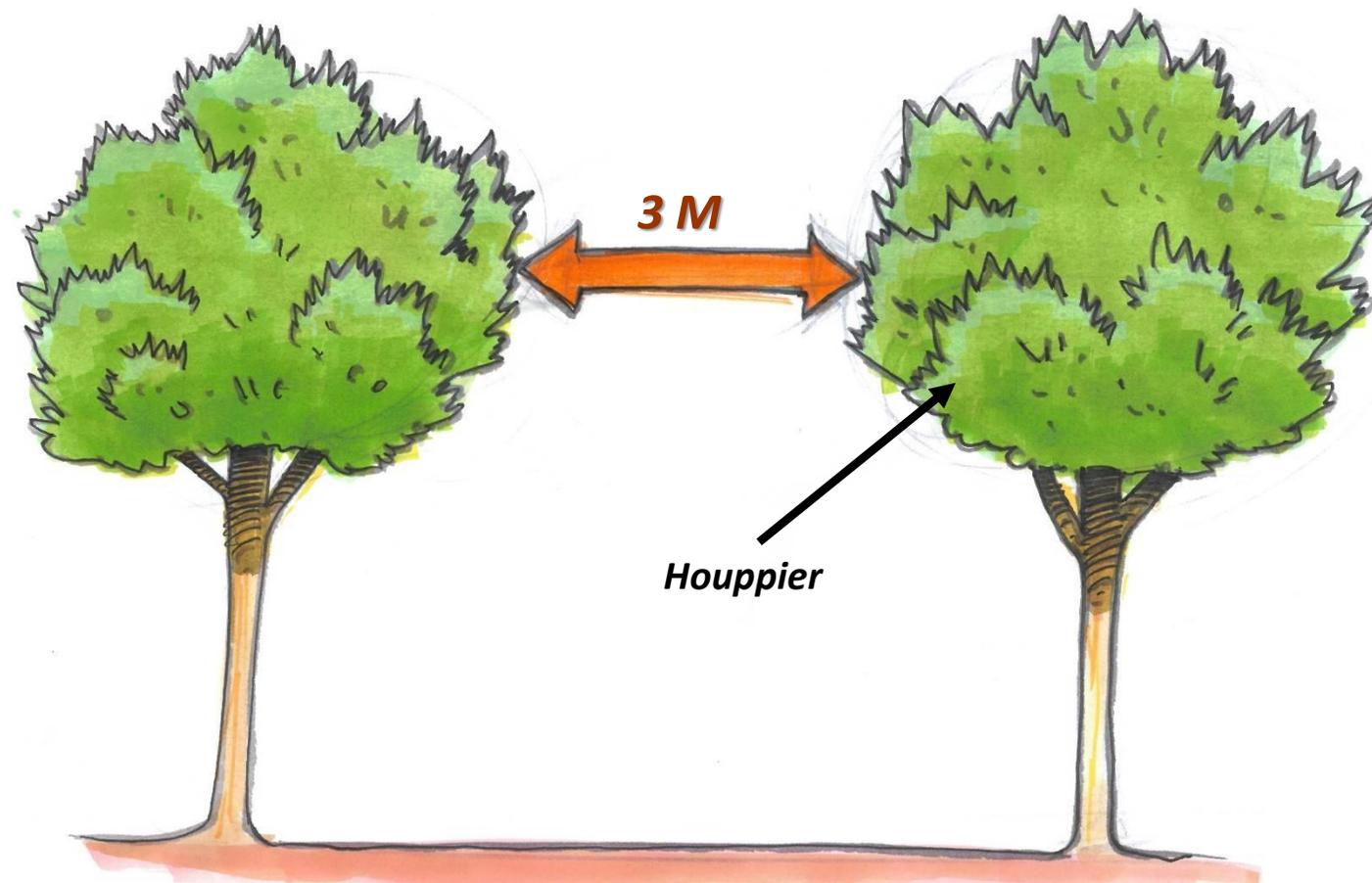
4. AP OLD Var

2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.



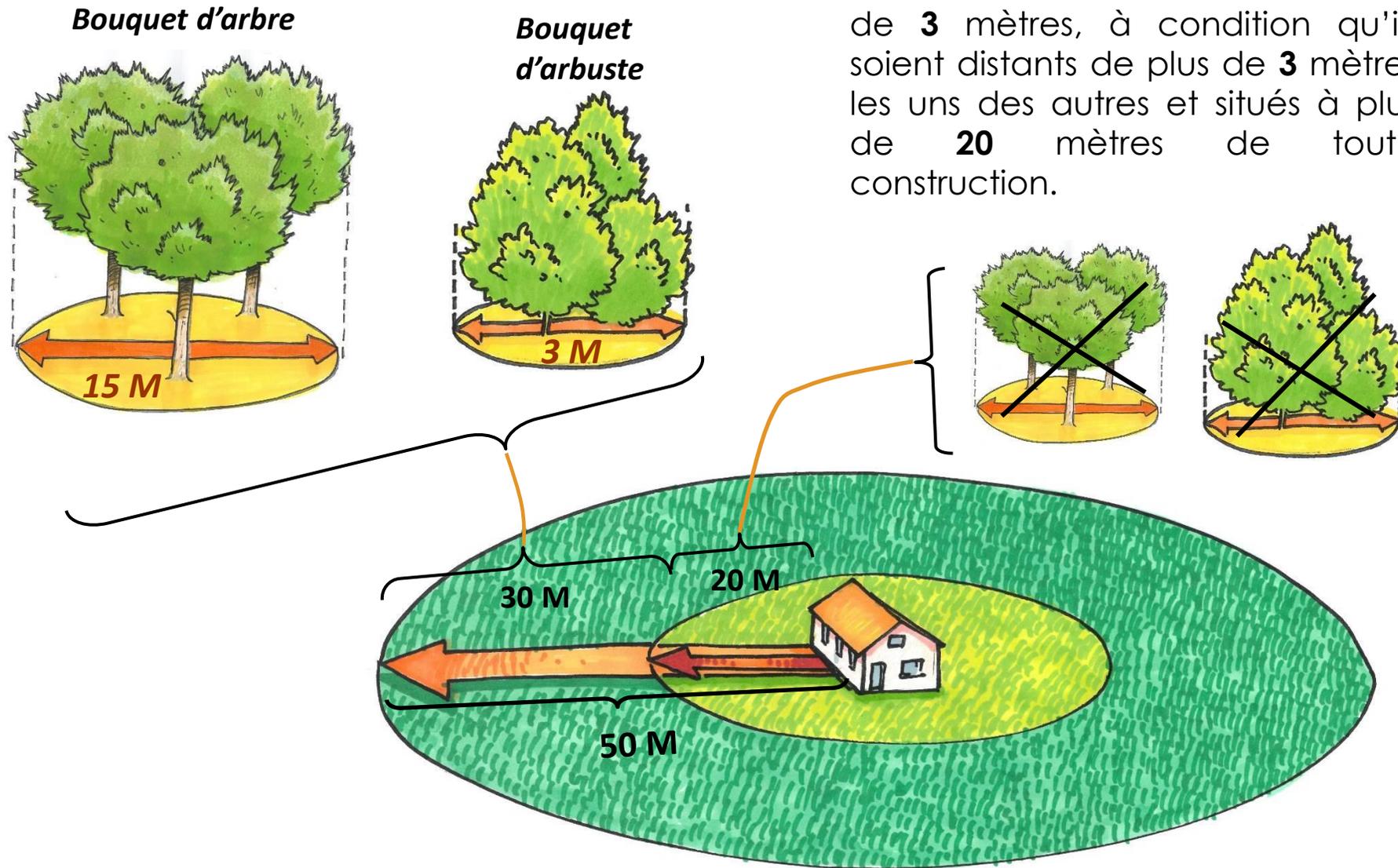
4. AP OLD Var

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins **3** mètres les uns des autres.



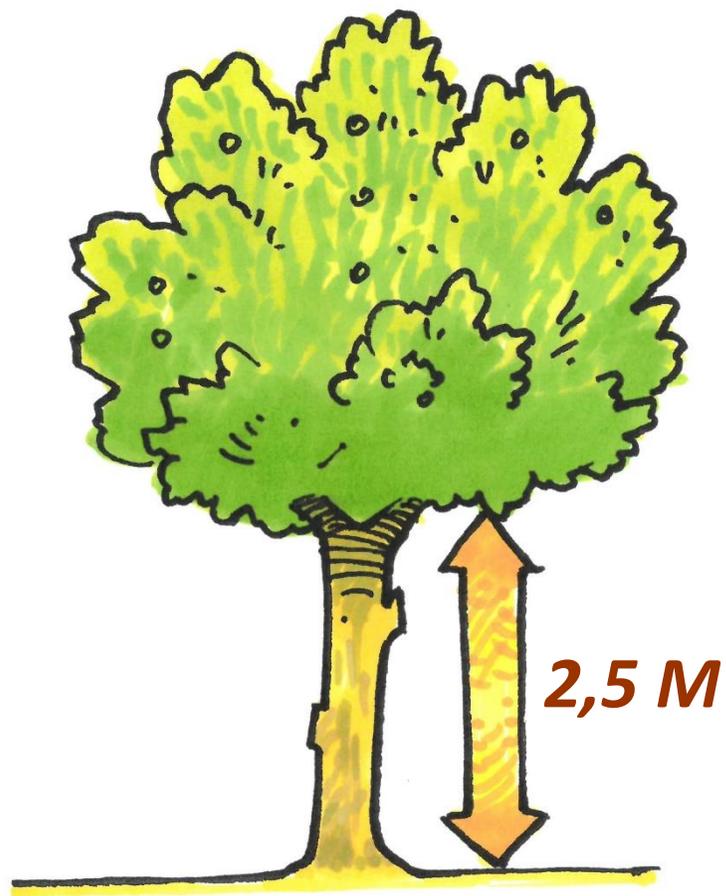
4. AP OLD Var

4. Possibilité de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de **15** mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de **3** mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de **3** mètres les uns des autres et situés à plus de **20** mètres de toute construction.



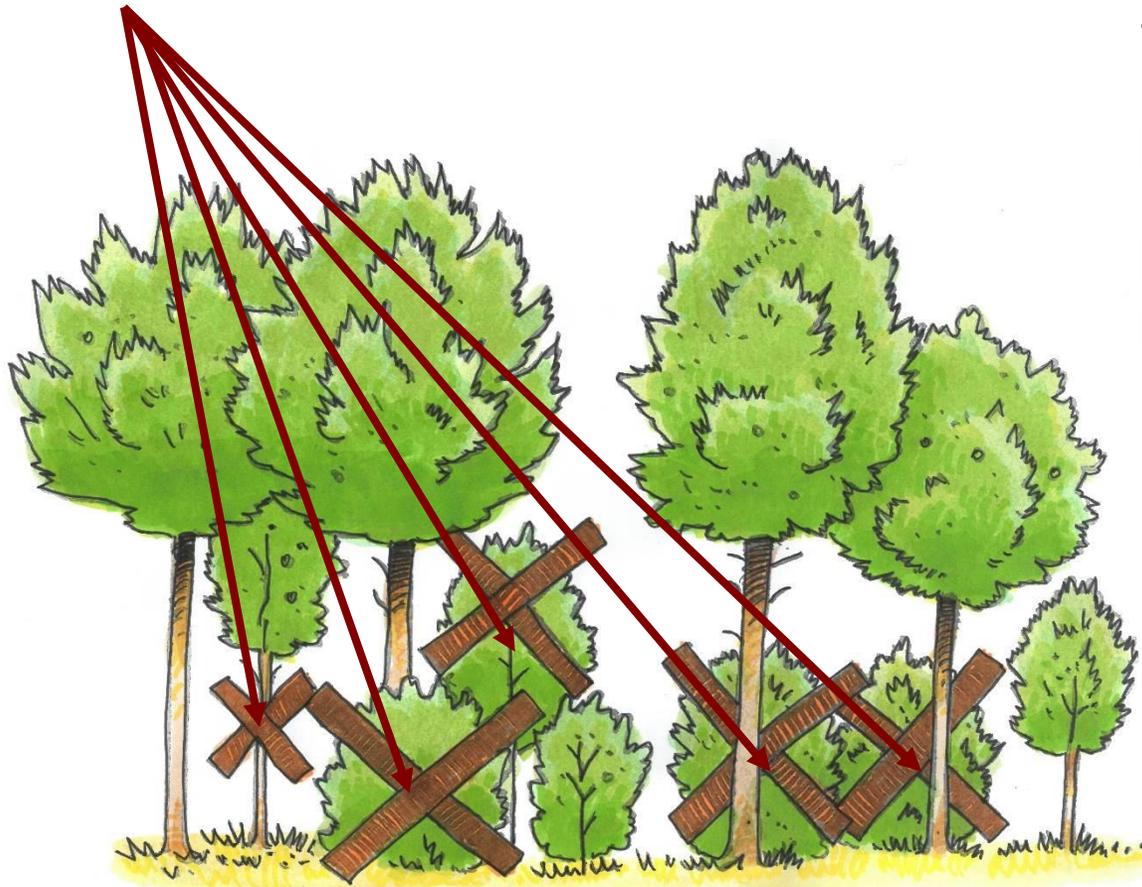
4. AP OLD Var

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de **2,5** mètres du sol.

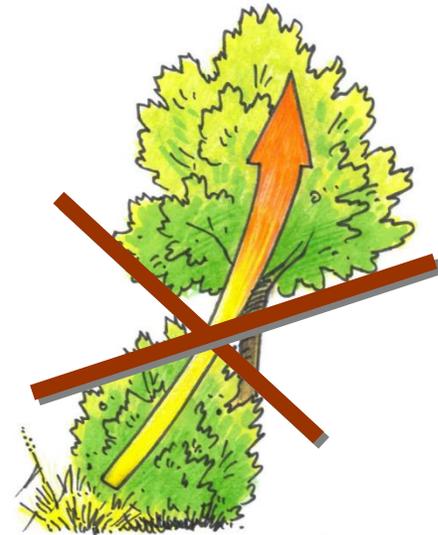


4. AP OLD Var

**La suppression des
arbustes en sous étage.**



6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.



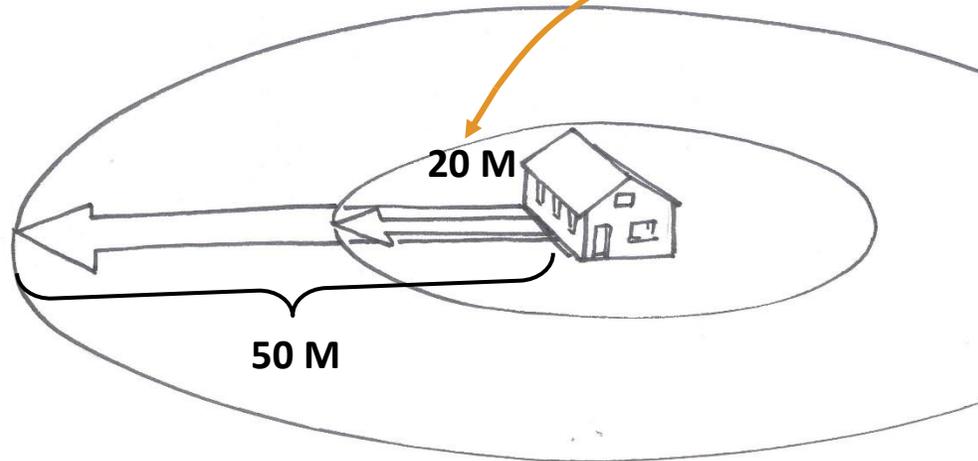
4. AP OLD Var

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.



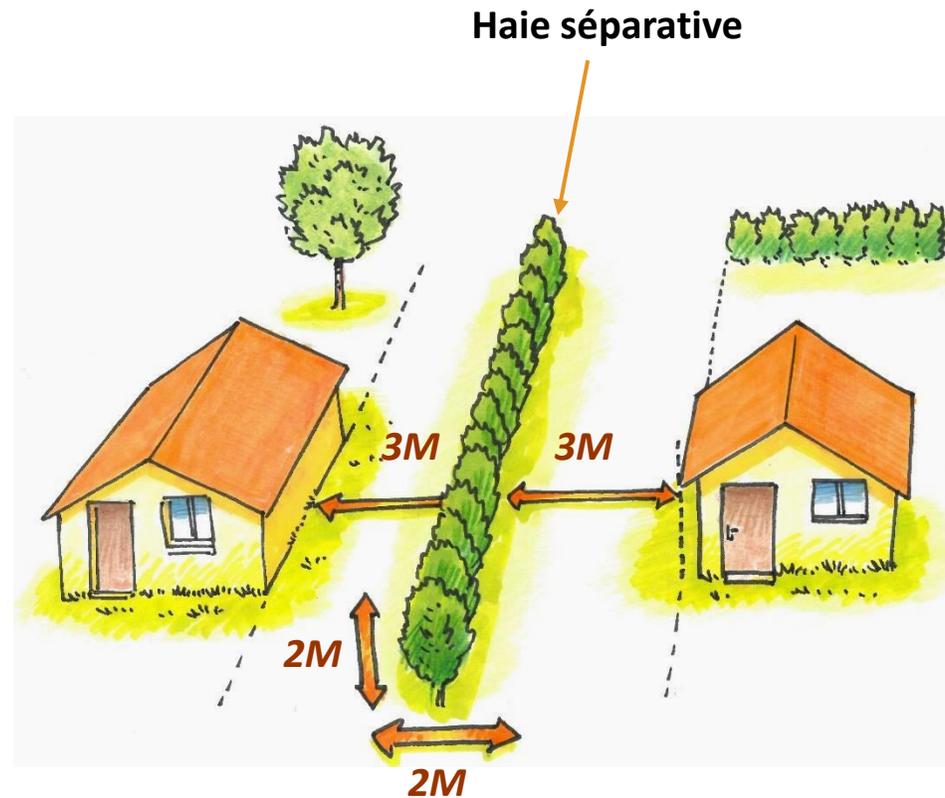
4. AP OLD Var

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles dans un rayon de **20** mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.



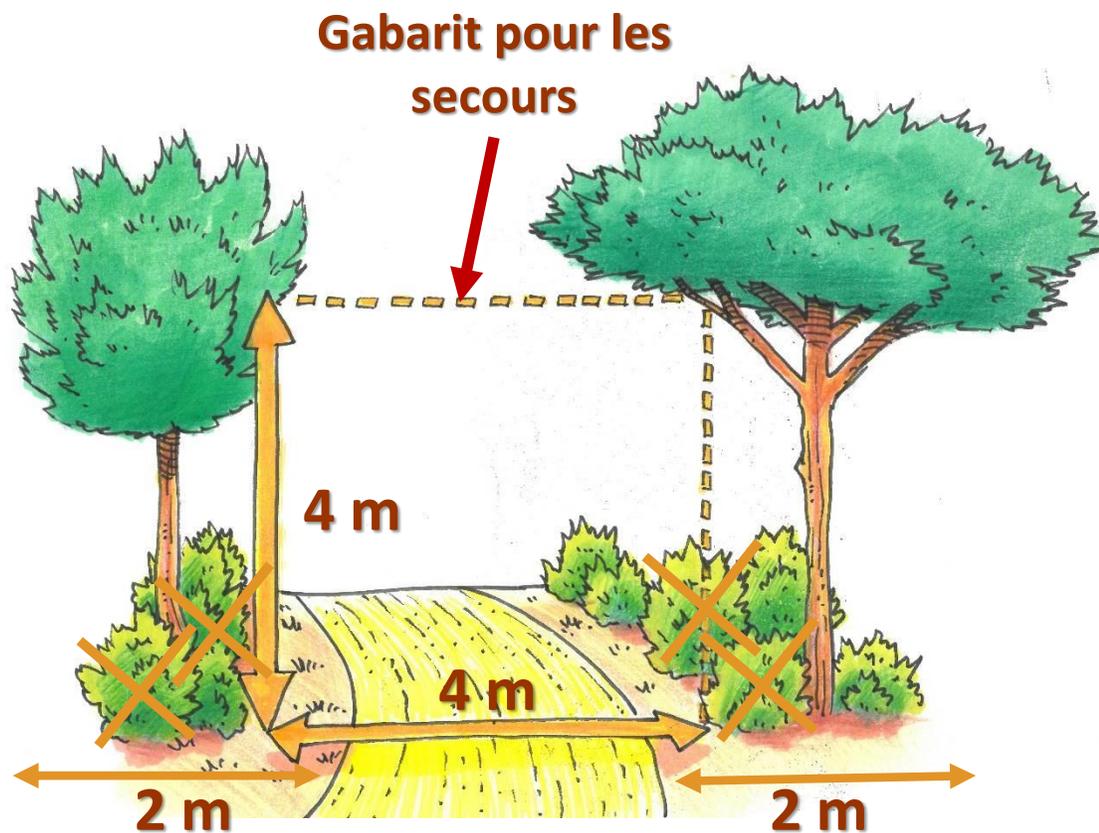
4. AP OLD Var

9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de **2** mètres et une hauteur maximale de **2** mètres



4. AP OLD Var

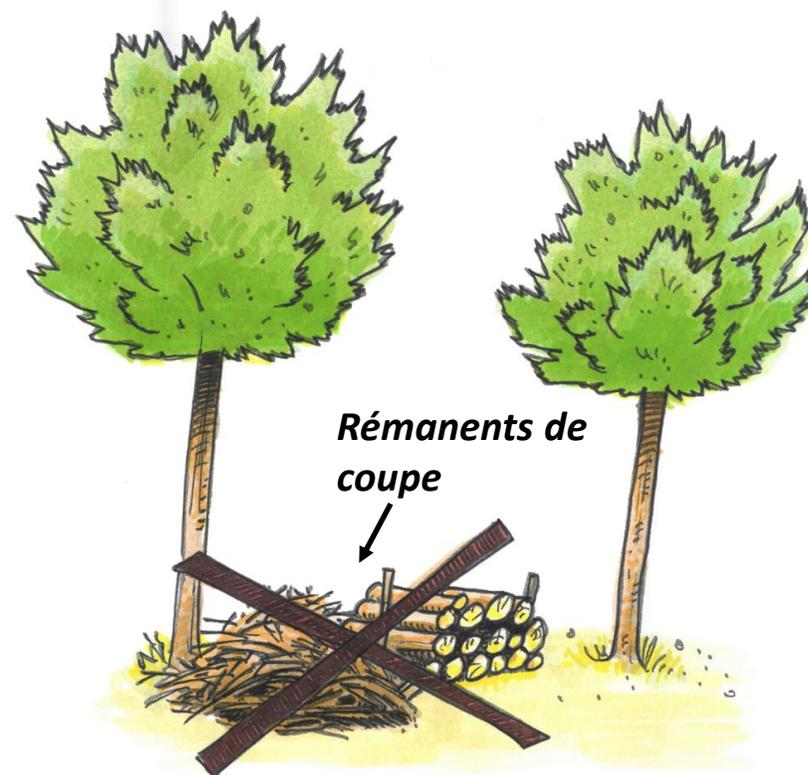
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de **4 mètres** à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un **gabarit** de passage de **4 mètres**. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de **2 mètres** de part et d'autre.



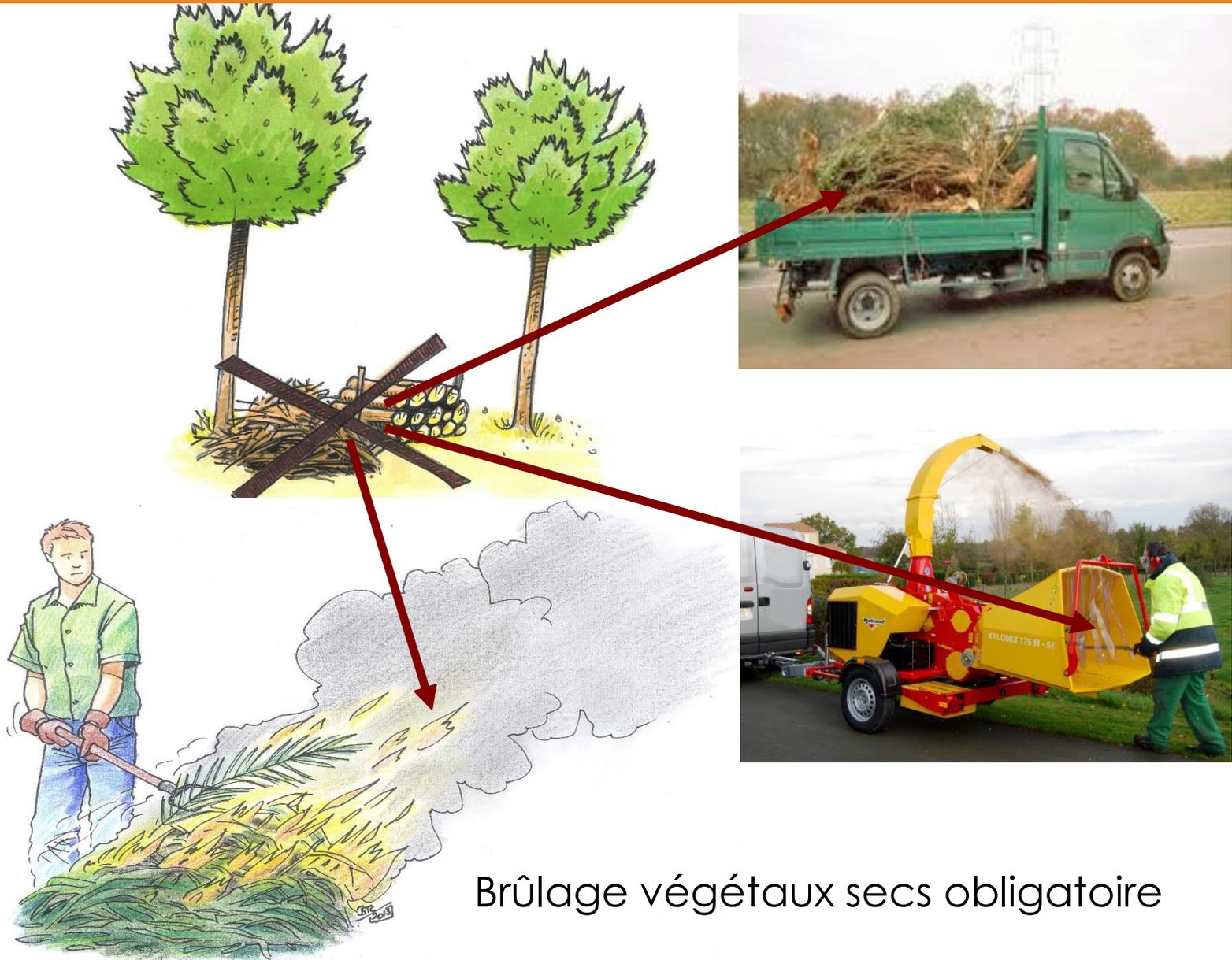
4. AP OLD Var

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.



4. AP OLD Var



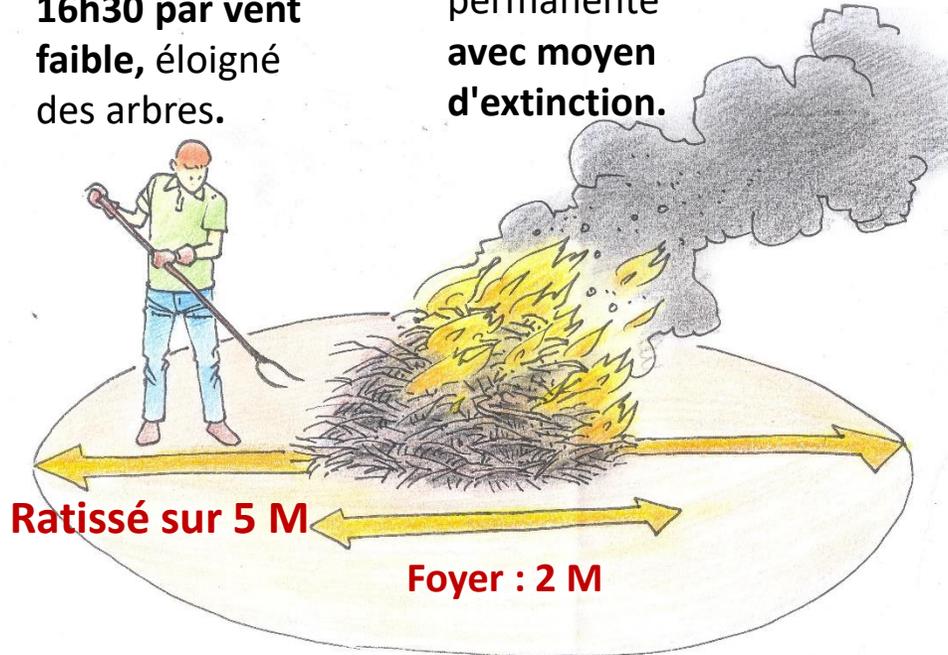
Brûlage végétaux secs obligatoire

4. AP OLD Var

Dérogation pour les OLD, l'usage du sous conditions en période **verte** et **orange**

1. Entre **8h et 16h30** par **vent faible**, éloigné des arbres.

2. Surveillance permanente **avec moyen d'extinction.**



3. En fin d'opération : extinction totale du foyer par «**noyage**».



Pas de brûlage de végétaux en période rouge



5. Responsabilités du contrôle OLD

Art L 134-7 du code forestier,

Art. L. 2212-1 et Art. L. 221.-2
du code général des collectivités
territoriales

LE MAIRE



Pénal, article L.121-3 du code pénal

Responsabilité du maire pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Tribunal administratif de Nice, 13 décembre 1996

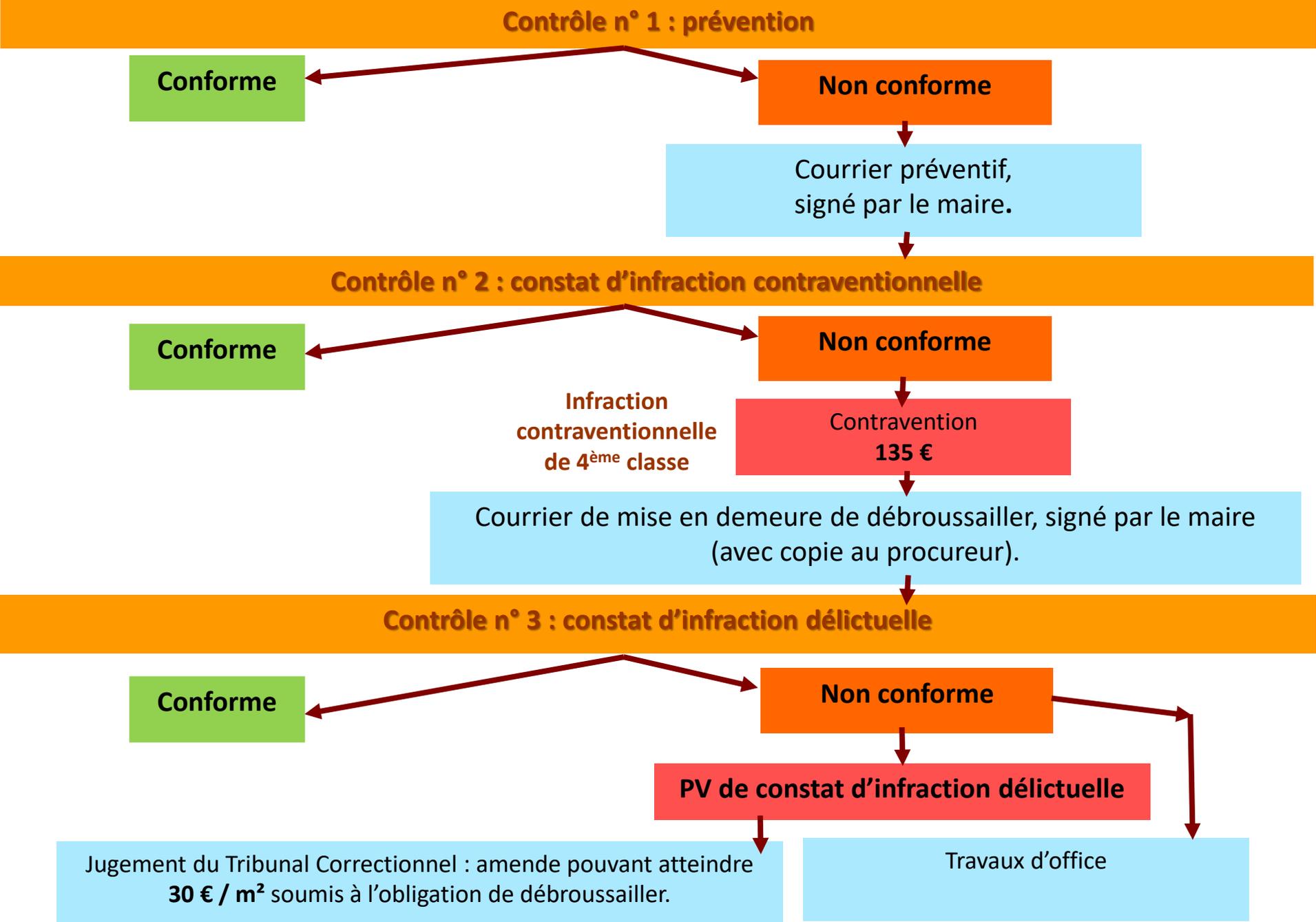
Si refus ou non mise en œuvre : faute lourde,
condamnation possible du maire,
dédommagement des propriétaires impactés.

5. Responsabilités du contrôle OLD

Qui peut procéder au contrôle :

- Officier Police Judiciaire
- Office National des Forêts
- Garde champêtre
- Police Municipale
- Agent code de l'environnement (OFB...)







D.F.C.I.

Défense des Forêts Contre l'Incendie



Je vous remercie pour votre attention

Présenté par : Bruno Teissier du Cros, expert DFCI 06-83